Année 1951. — N° 9. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 16 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'une demande d'avis.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Dépôt d'un avis.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Interversion de l'ordre du jour.

7. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections; demande de renvoi à la commission: M. Corval, vice-président de la commission de politique générale. — Renvoi ordonné.

8. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution: M. Bour, président de la commission du règlement et des pétitions.

9. — Discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races.

M. Catrice, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale: MM. Bui The Phuc, Julien, le rapporteur, Corval, de Peretti, d'Arboussier, Estèbe.

10. — Déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951, et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10-616 de M. Benchennouf.

Sur l'urgence: MM. Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, Abdesselam.

Discussion immédiate: MM. Rosenfeld, rapporteur de la commission du règlement et des pétitions, Laurent-Eynac, Roulleaux-Dugage, Cianfarani, Bour, président de la commission, Simon.

Discussion générale: MM. Boisdon, Abdesselam, Bou Kinh, Georges.

Sur l'ensemble: MM. Laurent-Eynac, Scelles, Michalet, Cianfarani, Boluix-Basset, Borrey, Albrand.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'une proposition.

13. — Renvoi pour avis.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 février 1951 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940, relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 43, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Borrey un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 291, année 1950) de MM. Dorange, Bégarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaignard un avis présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 222, année 1950) de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France.

L'avis a été imprimé sous le n° 45 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 29, année 1951) sur la proposition de loi de MM. Razac, Maurice Walker, Claireaux, Poisson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 11939, A. N.), dont la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée d'appeler la discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races, inscrite en n° 3 à l'ordre du jour de la présente séance, avant la discussion de la proposition de M. Catrice, tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France, inscrite en n° 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ALGERIE; MODIFICATION DE LA LEGISLATION DES ELECTIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections (n° 285, année 1950, et 17, année 1951).

La parole est à M. Corval, vice-président de la commission de politique générale.

M. Corval, *vice-président de la commission de politique générale.* Monsieur le président, au nom de la commission des affaires politiques, je dois demander le renvoi de cette affaire à la commission. Avec votre permission, je voudrais exposer, en quelques mots, les raisons de cette demande.

L'Assemblée sait que le 29 novembre 1950, l'Assemblée nationale nous envoyait pour avis, le projet de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier la législation des élections pour les départements algériens.

Le 8 février 1951, la discussion du projet d'avis s'ouvrait ici même devant notre Assemblée. Le 8 février au matin, à l'Assemblée nationale, la commission du suffrage universel, sur demande de MM. Rencurel, député d'Alger, et Jacques Chevallier, ancien député, aujourd'hui membre de l'assemblée algérienne, et après un rapport verbal de M. Eugène Rigal, déclarait qu'à son avis, l'Assemblée de l'Union française n'avait pas compétence pour les questions concernant l'Algérie.

Il est à noter par parenthèse que la référence à la Constitution faite à ce propos par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale était incomplète et, j'ose le dire, dénaturée dans son sens.

Quoi qu'il en soit, la décision fut prise par la commission du suffrage universel par quinze voix contre quatorze et huit abstentions.

Le 10 février, l'Assemblée nationale adoptait, sans débat, le point de vue de la commission du suffrage universel et, selon l'expression employée par son président, « renonçait à demander l'avis » de notre Assemblée sur la proposition de loi de M. Benchennouf.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, que je crois devoir demander le renvoi de cette affaire à la commission.

Je tiens à préciser qu'en formulant cette demande, j'entends que votre commission de politique générale ne prétend pas indiquer que notre Assemblée puisse envisager — ne serait-ce qu'un instant — de renoncer aux droits et aux devoirs dont la Constitution l'a investie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Le renvoi à la commission demandé par le vice-président de la commission est de droit. Par conséquent, il est ordonné.

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour et des membres de la commission du règlement et des pétitions une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 46, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du règlement.

M. le président de la commission. Conformément à l'article 62 du règlement, et au nom de la commission du règlement, je demande le bénéfice de l'urgence.

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission du règlement et des pétitions demande la discussion d'urgence de sa proposition de résolution.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

COMPREHENSION MUTUELLE DES PEUPLES ET DES RACES

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouverne-

ment à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races. (N°s 119, année 1949, 25, année 1950, et 36, année 1951).

La parole est M. le rapporteur.

M. Paul Catrice, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, notre collègue M. Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé une proposition tendant à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races.

Un rapport sur cette proposition vous a déjà été distribué il y a plusieurs mois, conjointement avec le rapport sur deux autres propositions concernant, l'une: la réforme des programmes; l'autre: la question des manuels d'enseignement.

Les trois propositions, d'après l'avis de la commission des affaires culturelles, avaient d'abord fait l'objet d'un rapport d'ensemble. La commission, ensuite, a préféré que ces trois questions fissent l'objet de rapports différents, et c'est dans ce but qu'un rapport supplémentaire, uniquement sur cette question de la diffusion des écrits dans l'Union française, vous a été distribué et que cette question vient aujourd'hui à l'ordre du jour.

Nous voulons tous que l'Union française devienne plus connue et que sa réalité, qui doit se transposer de plus en plus sur les plans politique, juridique, économique et social, devienne aussi effective dans le domaine culturel.

Nous demandons que l'Union française soit connue d'abord de tous les métropolitains et c'est pour que cette connaissance devienne de plus en plus large, profonde et authentique que nous avons formé le vœu que l'Union française obtienne une part plus grande dans les programmes de l'enseignement métropolitain.

Nous demandons aussi que chaque pays ou territoire d'outre-mer prenne davantage conscience de ses caractères propres, de sa réalité authentique et nous désirons que l'enseignement dans chacun de ces pays ou de ces territoires soit suffisamment adapté, ne se contente pas de copier purement et simplement l'enseignement métropolitain, mais qu'ici encore une large part soit faite à la connaissance du pays lui-même.

Il ne suffit pas, dans ces pays et territoires d'outre-mer, de développer l'enseignement du pays ou du territoire lui-même. Ce n'est pas ainsi que l'on formera l'Union française, et s'il était aussi restrictif, l'enseignement pourrait encourir à juste titre le reproche de favoriser un nationalisme exagéré. Mais nous désirons que les programmes de cet enseignement, adaptés aux caractères propres de chaque pays ou territoire, soient coordonnés avec les programmes d'un enseignement général de l'Union française.

Pour que l'Union française soit suffisamment connue en son sens et ses aspirations véritables, aussi bien dans la métropole que dans les pays et territoires d'outre-mer, il ne suffit d'ailleurs pas de développer l'enseignement proprement scolaire ou mieux l'éducation des enfants: il faut aussi essayer d'atteindre d'une part les enfants dans toutes leurs activités périscolaires ou postscolaires et, d'autre part, les adultes.

En dehors de l'action considérable de la presse, du cinéma et de la radio, dans ce domaine, il est évident que les écrits, et nous prenons ce mot dans son sens le plus large, peuvent exercer une influence incomparable dans ce domaine de la formation d'un esprit de l'Union française, et c'est dans ce sens que la proposition de notre collègue M. Jousselin présente un grand intérêt.

Je parlerai d'abord de la diffusion des écrits sur l'Union française dans les établissement scolaires. Cette diffusion pourrait rendre de très grands services pour une connaissance exacte des races, des peuples, des civilisations, des institutions, des coutumes de tous les pays de l'Union française.

En parlant d'écrits, nous entendons aussi bien les ouvrages de fond sur l'histoire, la géographie, les sciences, la littérature, les arts, etc., que les ouvrages romancés qui, ayant davantage prise sur l'imagination et étant plus accessibles à la grande masse des jeunes lecteurs, peuvent aussi jouer un rôle fort utile dans la formation des esprits et des cœurs des élèves dans le sens de l'Union française.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale et à toutes les autorités responsables de l'éducation dans les pays et territoires d'outre-mer (Etats associés, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires associés) de prendre toutes mesures utiles pour favoriser la diffusion, dans les établissements d'enseignement public et privé, à tous les degrés, soit dans les bibliothèques des établissements scolaires, soit dans les distributions de prix, ou de toutes autres façons, d'ouvrages concernant l'Union française.

Les publications pédagogiques donnent de nombreuses recensions d'ouvrages intéressant particulièrement les maîtres ou les bibliothèques scolaires. Elles publient des listes d'ouvrages particulièrement signalés ou recommandés. Le *Bulletin officiel de l'Education nationale de la République française*, par exemple, insère des « livres d'ouvrages admis dans les bibliothèques d'enseignement du premier degré », ouvrages qui reçoivent donc, par le fait même, une large publicité et une abondante diffusion.

D'autre part, la « commission des livres du ministère de l'éducation nationale pour les bibliothèques de l'enseignement public » a mis à l'étude l'établissement d'une liste des ouvrages de base, susceptibles de constituer le fond des différentes catégories de bibliothèques de l'enseignemnt public. Cette liste, d'après une lettre de M. l'inspecteur général chargé de la direction de la commission des livres, va paraître prochainement.

Nous souhaitons vivement que, aussi bien dans les recensions que dans les listes ou bibliographies d'ouvrages, destinées aux bibliothèques des établissements d'enseignement, les livres concernant l'Union française, en particulier les ouvrages qui méritent, aussi bien pour leur possibilité de formation des élèves que pour leur exactitude et leur sens de l'Union française, obtiennent la place qui leur revient.

Diffusion des écrits sur l'Union française dans le grand public: il ne nous a pas semblé suffisant de traiter de la question de la diffusion des écrits pour les écoliers, pour les étudiants à tous les degrés, mais aussi de la connaissance de l'Union française dans le public.

Certains efforts ont déjà été réalisés dans ce sens, par exemple pour les ouvrages de fond.

Parmi ces ouvrages dont il souhaite la diffusion, notre collègue M. Jousselin, auteur de la proposition n° 119 que nous rapportons, en a cité tout particulièrement un, fort remarquable: *La Philosophie bantoue.*

Cet ouvrage, publié au Congo belge pendant la guerre par un missionnaire catholique, le père Placide Tempels, a connu, malgré les difficultés d'alors de l'édition et des transports, un accueil extraordinaire parmi les érudits du monde entier, quelle que soit leur position religieuse.

Même lorsque l'on a discuté le détail de la thèse de l'auteur, tous les critiques ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude et la valeur humaine de l'innovation que constituait cet exposé de la philosophie bantoue. Rien que le titre d'ailleurs: *Philosophie bantoue*, était une véritable révolution par la juxtaposition des deux mots.

Aussi partageons-nous pleinement le souhait exprimé par M. Jousselin d'une large diffusion de cet ouvrage, qui vient d'ailleurs d'être réédité, sous une excellente présentation, par la revue *Présence africaine.*

Et combien d'autres ouvrages mériteraient la même diffusion: ceux, par exemple, de nos collègues MM. Griaule et Julien qui se sont spécialisés dans l'étude des civilisations et de l'histoire des peuples d'outre-mer, pour ne citer que les ouvrages de deux collègues de notre Assemblée.

Nous souhaitons encore que les grands établissements culturels d'outre-mer, tels que l'institut français d'Afrique noire, l'académie malgache, l'école française d'Extrême-Orient, l'institut français d'Océanie, l'institut français d'Amérique tropicale, etc., se préoccupent de susciter et d'éditer, non pas seulement des œuvres originales d'érudition ou de découverte, mais aussi des ouvrages de vulgarisation, vulgarisation s'entend sérieuse et mise à jour, qu'il nous serait extrêmement utile de posséder pour mieux faire connaître les pays, les peuples et les civilisations d'outre-mer.

Après les ouvrages de fond, nous avons cru qu'il était bon de mentionner aussi les œuvres d'imagination qu'il convient de choisir tout particulièrement.

Il est profondément regrettable que les peuples d'outre-mer ne soient d'ordinaire connus que sous un angle exotique tout à fait déformant, sinon même assez souvent injurieux.

Une grande réforme serait à faire à ce sujet, soit pour les récits d'aventures, soit, plus encore, pour les journaux destinés spécialement à l'enfance et à la jeunesse.

Nous traitons spécialement cette question à la fin de ce rapport.

Mais, dès maintenant, on peut signaler de nombreuses œuvres d'imagination: romans, récits, contes, etc., qui, sous une forme agréable, peuvent contribuer au développement de cette connaissance des peuples de l'Union française.

Au premier rang des œuvres d'imagination, je parlerai des œuvres romancées.

Nous voudrions que les écrits concernant les peuples et civilisations de l'Union française s'efforcent de se débarrasser de cet aspect d'exotisme qui, surtout au début de ce XXe siècle, semble marquer romantiquement tout ce qui concerne l'outre-mer.

Les pays de l'Union française gagnent à être connus autrement que sous l'aspect d'aventures ou d'un sentimentalisme superficiel.

A ce sujet — c'est du moins mon opinion personnelle, et la commission des affaires culturelles s'y est ralliée — c'est une conviction depuis très longtemps établie que des ouvrages comme ceux de Pierre Loti et de Claude Farrère ont exercé beaucoup plus une influence nuisible, celle que l'on a justement appelée de la « littérature d'escale », que favorisé une connaissance des populations d'outre-mer et une sympathie véritable à leur égard.

Nous ne voudrions certes pas accabler, surtout au lendemain de son centenaire, le grand écrivain et le marin que fut Pierre Loti, ni son disciple et ami Claude Farrère.

D'ailleurs, bien des critiques contemporains, à l'occasion même des cérémonies du centenaire, ont reconnu que Pierre Loti, ainsi que bien d'autres écrivains de sa génération étaient maintenant quasi inconnus ou méconnus des jeunes.

Mais, que ce soit pour le Sénégal, pour l'Océanie par exemple, bien d'autres lectures seraient plus toniflantes ou plus instructives.

Quelqu'un remarquait tout récemment, et à juste titre, nous semble-t-il, que Loti restait surtout valable pour ses descriptions splendides et inégalables du désert, tandis que ses autres ouvrages étaient maintenant bien dépassés, sauf pour le brillant de leur style!

Signalons parmi les auteurs de livres romancés qui mériteraient d'être diffusés pour une connaissance exacte et sympathique de l'Union française, des noms comme ceux de MM. Robert Delavignette, auteur de *Les Paysans noirs*, dont on a tiré le film si artistique et éducatif, d'Oswald Durand, auteur de *Terres noires*, Leblond, Bonjean, Jean d'Esme, etc.

Parmi ces œuvres qui pourraient être utilement répandues dans le grand public pour une meilleure connaissance de l'Union française, après les ouvrages de fond, après les œuvres romancées dont nous venons de parler, on peut encore citer les pièces de théâtre, et dans le rapport intégral qui vous a été distribué, j'ai cité un exemple réalisé il y a quelques mois à Paris.

De grands efforts sont faits actuellement pour répandre la culture théâtrale dans les pays d'outre-mer. Par exemple, je lisais récemment cette information que quatre jeunes comédiens sont rentrés dans la métropole après avoir parcouru toute l'Afrique noire française, de Dakar à Brazzaville, en passant par Bamako, Konakry, Abidjan, Lomé, Douala, Fort-Lamy.

Avec des moyens de fortune, sur des scènes la plupart du temps improvisées, ils ont présenté, devant un public enthousiaste, les dernières productions les plus marquantes de la scène parisienne, « Les Amants terribles », « Trois, six, neuf », un spectacle 1900 et des œuvres de Courteline, Feydeau, Duvernois.

Je pense qu'à cette simple énumération, notre président de la commission des affaires culturelles pourrait frémir; pourquoi présenter ces œuvres de la scène parisienne ou un spectacle 1900 à ce public africain, alors que le théâtre africain a déjà produit des œuvres d'un réel intérêt qu'il faudrait apprécier et encourager?

Ne serait-il pas préférable, pour mieux nous rapprocher de ces populations d'Afrique noire, de leur présenter et de mieux préparer ces spectacles proprement africains, au lieu de jouer des scènes de la vie parisienne?

Après le théâtre, la poésie, car un membre de notre commission des affaires culturelles a justement remarqué que, bien souvent, les œuvres poétiques pouvaient apporter une éclatante contribution à cette connaissance des peuples d'outre-mer. Il nous suffit de citer le nom de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Léopold Sédar Senghor dont deux œuvres, *Chants d'ombre* et *Hosties noires*, sont des témoins impressionnants du génie africain.

Et nous n'oublierons pas les biographies. N'est-il pas souhaitable, en effet, que la jeunesse des écoles, tout autant que le grand public, puissent lire de belles biographies des grands Français qui ont donné tout son sens et toute sa valeur à l'édification de l'Union française?

Un Brazza, un Faidherbe, un Gallieni, un Lyautey, un Van Vollenhoven, un Eboué — et n'est-il pas remarquable que sur ces six noms, trois ne soient pas d'origine métropolitaine? — gagneraient à être mieux connus, plus approfondis dans leur esprit et dans leur œuvre.

Et ne serait-il pas souhaitable aussi que l'on s'ingénie à faire connaître, dans la mesure du possible, les exemples de ces autochtones qui, dans les travaux de la paix comme dans les exploits de guerre, nous ont légué un impérissable souvenir? (*Très bien!*)

J'ai cité aussi, parmi les œuvres dont la connaissance et la diffusion peuvent être utiles pour la connaissance de l'Union française, les revues. En effet, une revue comme *Présence africaine* est un exemple manifeste de la contribution que peut apporter la littérature au progrès de l'Union française.

Un peu partout dans les départements et territoires d'outre-mer, particulièrement dans les quatre départements d'outre-mer, à la Martinique, aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, commencent à surgir des revues littéraires ou artistiques. Malheureusement, elles n'ont, souvent pour des raisons financières que l'on devine aisément, qu'une existence éphémère. Souhaitons que dans un esprit d'éclectisme — et grâce au mécénat — ces revues puissent recevoir l'appui financier souhaitable dans un esprit de sauvegarde de l'indépendance des éditeurs et écrivains.

M. Criaule, *président de la commission.* Le mécénat est mort, monsieur.

M. le rapporteur. En utilisant toutes les initiatives prises jusqu'à présent, il serait aisé de mettre en application cette vulgarisation, dans le plus beau sens du mot, des ouvrages sur l'Union française dans le grand public, vulgarisation que nous suggérons et qui constituerait une pièce importante de cette diffusion des écrits pour le plus grand bien de l'Union française.

Le rapport qui vous est présenté traite ensuite de la diffusion des écrits des auteurs autochtones. Nous voudrions souligner un des aspects particuliers de la question envisagée dans ce rapport: l'intérêt considérable qu'il y a à favoriser la diffusion des écrits, non seulement des auteurs métropolitains, mais aussi des auteurs autochtones. Il ne faudrait pas, en effet, que toutes les mesures préconisées dans ce rapport, en accord avec la commission des affaires culturelles, ne concernent que les écrivains ou artistes métropolitains. Soucieux d'aider, de favoriser toutes les cultures, nous exprimons notre pensée que tous les auteurs autochtones puissent en bénéficier, qu'ils écrivent en français ou dans leur langue maternelle.

Déjà, de ces auteurs autochtones, certains ont acquis une large place dans la littérature contemporaine, comme dans l'amitié de beaucoup de lecteurs. Sans vouloir faire un palmarès complet, nous voudrions au moins citer les noms de MM. Senghor, Ousmane Socé, Damas, Zobel, et, *last but not least*, notre cher collègue, M. Paul Hazoumé.

Une des mesures préconisées en faveur de cette diffusion des écrits sur l'Union française, c'est la constitution de prix littéraires ou artistiques. Je ne ferai pas ici l'énumération des prix existants; elle est incluse dans ce rapport qui ne prétend pas procéder à une distribution des prix.

Mais à la demande de la commission des affaires culturelles, j'ai essayé d'établir une liste, la plus complète possible, de tout ce qui existe dans ce domaine.

Les réalisations sont importantes, mais pourraient être encore amplifiées et, surtout, améliorées.

En effet, nous pouvons remarquer que souvent des prix littéraires dits d'outre-mer sont décernés à Paris par des métropolitains; il serait préférable que ces prix — déjà largement dotés, ou qui le seront dans l'avenir, par des assemblées représentatives ou par les hauts commissaires et gouverneurs des territoires d'outre-mer — fussent décentralisés. Ils devraient, selon nous, être attribués dans chaque pays et territoire par un jury recruté sur place, afin de récompenser les auteurs autochtones aussi bien que métropolitains.

Dans ce rapport, nous avons parlé jusqu'à présent des écrits; nous voudrions signaler aussi l'utilité d'une diffusion des reproductions d'œuvres d'art; tout ce que nous avons dit des écrits est valable pour les œuvres d'art.

En ce qui concerne les artistes, il est souhaitable que les œuvres des artistes métropolitains, dans leur inspiration d'outre-mer, ou des artistes des pays et territoires d'outre-mer soient encouragées et récompensées. Déjà il existe en ce sens quelques initiatives heureuses.

Enfin, j'aborderai la dernière partie de ce rapport qui concerne les publications destinées à l'enfance et à la jeunesse.

Nous avons prôné jusqu'à présent des mesures que nous croyons toutes positives en faveur de la diffusion des écrits concernant l'Union française, tout particulièrement parmi la jeunesse, surtout parmi la jeunesse scolaire.

Nous croyons indispensable d'aborder maintenant un autre aspect de la question qui, pour être cette fois en partie négatif, ne nous en semble pas moins important.

Il nous faut, en effet, regretter profondément que, trop souvent, certains écrits et surtout certaines publications illustrées destinées spécialement à la jeunesse exercent, du point de vue du sujet que nous avons traité, c'est-à-dire d'une meilleure connaissance des peuples et des civilisations de l'Union française, un rôle que nous n'hésitons pas à qualifier de vraiment néfaste.

Combien de ces publications populaires, de ces illustrés, sont remplis de certains jugements ou de certains préjugés concernant, par exemple, d'une façon directe ou indirecte, consciente ou inconsciente, la prétendue inégalité foncière des races et aussi concernant l'histoire, les coutumes des populations autochtones, que l'on continue trop souvent à qualifier encore dans ces illustrés de « primitives », de « sauvages », de « barbares », etc.

Nous voudrions nous appuyer tout particulièrement ici sur la loi du 16 juillet 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse, loi qui, par son article 16, est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer; car, dit cet article 16: « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application. »

Malheureusement — et je me fais ici l'écho de plusieurs parlementaires qui sont déjà intervenus dans ce sens — ce règlement d'administration publique n'a pas encore vu le jour. Nous voudrions, une fois de plus, insister auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le garde des sceaux, chargé de l'application de la loi, sur l'urgence de la promulgation de ce règlement d'administration publique.

Un premier travail est à accomplir dans ce domaine, il tend à bannir de ces publications, dans toute la mesure du possible, tout ce qui, d'après les termes de l'article 2 de cette loi du 16 juillet 1949, est susceptible de développer la haine entre les races ou les peuples.

En effet, cet article 2 nous dit: « Les publications visées à l'article 1 ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine — et c'est sur ce point qu'il nous semble intéressant d'insister —, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

L'article 3 de cette loi a institué une commission « chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. » Nous pensons qu'il conviendrait de demander au Gouvernement de vouloir bien présenter au Parlement un additif à ct article 3, additif qui complèterait la composition de cette commission afin que notre Assemblée pût être représentée.

Le rôle de cette commission est ,en effet, très important. Il n'est pas seulement négatif — proscrire les publications qui ne correspondent pas à l'esprit de la loi — mais positif: « La commission est chargée — c'est la suite du texte de l'article 3 — de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi ainsi que tout agissement ou infraction de nature à nuire par la voie de la presse à l'enfance et à l'adolescence. »

Pour montrer l'intérêt que notre Assemblée de l'Union française pourrait apporter aux travaux de cette commission, ainsi qu'en général à l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, nous nous permettons de citer la question écrite que votre rapporteur avait posée le 23 mai 1950:

« M. Paul Catrice expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information que l'article 2 de la loi du 18 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse stipule que ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable... la haine...» et que l'avant-dernier alinéa de l'article 3 charge la commission de surveillance et de contrôle créée par ce même article « de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer ces publications », et lui demande si un grand nombre d'illustrés pour enfants et pour la jeunesse, qui présentent des récits soi-disant exotiques ou des illustrations tendant, consciemment ou inconsciemment, à la haine, ou au moins au mépris des races et des civilisations, ne devraient pas être signalés tout spécialement sous cet angle à la vigilante attention de la commission de surveillance et de contrôle. »

M. Gazier, ministre d'Etat chargé de l'information, a bien voulu répondre dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1950 qu'il prendrait toutes mesures utiles pour attirer l'attention de la commission à ce sujet.

De fait, nous savons que dans sa séance du 18 novembre 1950 la commission créée par l'article 3 de cette loi a étudié très sérieusement le problème racial tel qu'il est malheureusement vu à travers des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse.

Nous demandons instamment à cette commission d'envisager tout particulièrement l'application de la loi du 16 juillet 1949, dans les territoires d'outre-mer et territoires annexes, et d'une façon positive, d'étudier l'influence des publications destinées à la jeunesse et à l'enfance de ces territoires.

D'autre part, nous demandons à cette commission, lorsqu'elle devra étudier les demandes d'autorisation de publications destinées à la jeunesse, de se préoccuper tout particulièrement des répercussions que certaines de ces publications peuvent avoir sur la jeunesse et l'adolescence d'outre-mer, répercussions souvent encore plus dommageables que dans la métropole.

Nous avons eu récemment connaissance de plusieurs exemples montrant la nécessité de s'occuper de cette question. En effet, plusieurs publications destinées soi-disant à la jeunesse et ne visant, en réalité, qu'un but de lucre, ou proprement que le développement de l'immoralité, ont l'intention d'élargir leur public en s'adressant aux populations d'outre-mer et en éditant même pour elles des éditions spéciales dans leur propre langue.

On peut deviner aisement combien cette influence pourrait être néfaste. Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter la proposition qui vous est présentée dont M. le président vous donnera lecture.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais revenir sur le but même et l'inspiration profonde ayant animé notre collègue M. Jousselin. Celui-ci a insisté très fortement — et votre rapporteur l'a expressément visé — sur la nécessité de développer la connaissance et la compréhension mutuelles entre les peuples et les races. C'est cet aspect que nous nous devons de souligner. Il nous faut tous travailler à cette connaissance fraternelle, sympathique, des peuples et des civilisations d'outre-mer et c'est le seul but auquel tend la proposition précise qui vous est présentée aujourd'hui concernant la diffusion des écrits sur l'Union française. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Bui The Phuc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bui The Phuc.

M. Bui The Phuc. Mes chers collègues, à l'heure où l'on se désintéresse de plus en plus des choses de l'esprit, à l'heure où, faute de compréhension mutuelle, les hommes, au lieu de se tendre la main, s'éloignent les uns des autres ou se défient du regard en y joignant parfois la menace, il est consolant, il est réconfortant même de constater qu'il se trouve des esprits que les problèmes de connaissance, de culture, de compréhension mutuelle ne laissent pas indifférents.

Aussi, est-ce tout à l'honneur de notre collègue M. Jousselin d'avoir pensé à soumettre à notre Assemblée cette proposition, d'inspiration si noble et si généreuse, « tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races ».

Le Viet-Nam, qui a toujours attaché aux choses de l'esprit la plus haute importance, qui a toujours proclamé la primauté de l'esprit sur la matière, qui voit d'ailleurs, dans cette primauté même, le principal remède aux maux dont nous souffrons, le Viet-Nam, qui a toujours fait preuve, au cours de sa longue histoire, d'un très large esprit de tolérance, qui ignore le racisme, qui aime passionnément la paix comme en témoi-

gnent les cérémonies « pour la paix » (lê ky-yên) qui se déroulent chaque année dans le moindre village vietnamien depuis les temps les plus reculés, le Viet-Nam, dis-je, souhaite ardemment cette compréhension mutuelle des peuples et des races. Aussi, est-ce avec la conviction d'être utiles à notre pays et à l'Union française que nous voterons la proposition de notre collègue M. Jousselin.

Nous nous permettons cependant de faire à l'auteur de la proposition deux suggestions.

Nous souhaiterions tout d'abord que le Gouvernement français favorisât non seulement la diffusion des écrits destinés à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des races et des peuples, mais également l'organisation de causeries et conférences, qu'il provoquât et multipliât les contacts visant le même but.

D'autre part, restreignant le champ d'action de la proposition et nous plaçant uniquement sur le point de vue « Union française », nous souhaiterions que la diffusion de ces écrits portât d'abord sur les races et les peuples composant l'Union française, tant il est vrai que pour être unis il faut se comprendre, et pour se comprendre, il faut d'abord se connaître. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Dans la question que nous traitons aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un projet de M. Jousselin et d'un rapport de M. l'abbé Catrice. J'avoue que le projet de M. Jousselin, tel qu'il est conçu, me séduit davantage que le rapport. Il y a, dans le projet de M. Jousselin, une inspiration qui recherche les moyens de fixer, de connaître, par des ouvrages, ce qu'il appelle « cette diversité des peuples » qui se résout toujours « dans une unité humaine ». Il y a également une volonté d'édifier les jeunesses européennes sur ce qui peut se passer partout dans le monde.

Je n'ai pas retrouvé la même inspiration chez M. l'abbé Catrice; j'ai eu l'impression que le champ d'action où s'était engagé M. Jousselin se rétrécissait quelque peu tout en s'élargissant, ce qui peut paraître paradoxal, mais nous verrons comment.

Je crois, comme M. Jousselin, que si l'on aborde l'étude des pays d'outre-mer, la connaissance des mœurs indigènes des pays étrangers nous est aussi utile, si ce n'est plus, que celle de nos propres territoires. Je n'en prendrai pour exemple que deux ouvrages ayant trait à l'Afrique australe anglaise. L'un est l'ouvrage d'un Bantou, Thomas Ma Folo, « Chaka », une des plus profondes évocations que l'on puisse trouver de la vie tribale et guerrière des Zoulous. L'autre est un livre tout récent d'Alan Paton, intitulé « Pleure ô pays bien-aimé », œuvre d'un homme qui s'est occupé de la jeunesse noire dévoyée, un homme dont on a dit « qu'il enlevait les fils de fer barbelés pour planter à la place des géraniums », et qui a exprimé avec une intensité sans égale ce qu'est le dépaysement du paysan noir transporté dans la ville, la ville impitoyable qui le broie et le voue, qu'il le veuille ou non, au vol et à la prison. l'homme qui a montré ce qu'était cette haine de races si profonde, dont nous connaissons l'intensité actuelle en Afrique australe.

Voilà donc le type de livres qu'il peut être intéressant de connaître, parce qu'ils posent des problèmes qui ne sont pas simplement locaux mais s'élèvent à la mesure humaine et peuvent provoquer de salutaires réflexions chez certains Européens se figurant encore que les problèmes raciaux n'existent pas.

M. l'abbé Catrice étudie deux problèmes, qu'il mêle très souvent l'un à l'autre: celui de la publication et celui de la diffusion des ouvrages. En ce qui concerne la publication, il est évident qu'une chose ne se remplacera jamais: c'est le talent. Quelles que soient nos créations, quelles que soient les mesures que nous prendions, nous ne remplacerons pas cet élément indispensable. Or, à lire le rapport de M. Catrice, on serait porté, par moment, à croire qu'il suffira d'instituer des prix pour créer des ouvrages. Contrairement à M. l'abbé Catrice, je nourris une sainte défiance pour les prix. Beaucoup d'esprits libres dans tous les pays, comme Sinclair Lewis aux Etats-Unis, comme Léautaud chez nous, ont montré comment le prix littéraire finit par brider la liberté de l'écrivain et l'oblige, trop souvent, à chercher à plaire à son jury au lieu de se laisser aller à sa nature propre. Il est très rare qu'un prix suscite un talent en particulier dans les matières d'outre-mer où les jury n'obéissent pas toujours à des desseins littéraires mais souvent à un désir de propagande, à des considérations d'utilité politique n'ayant, évidemment, rien à voir avec la véritable littérature.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles-André Julien. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Pourriez-vous me dire si vous avez vu quelque part dans mon rapport cette expression « qu'un prix suscite un talent ? ». Je n'ai certes jamais eu une telle pensée lorsque j'ai souligné l'intérêt des prix littéraires, je l'ai fait pour deux raisons: d'une part, parce que les prix présentent indiscutablement un intérêt financier; maintenant, en effet, beaucoup de prix ont une véritable valeur, et il s'agit couramment de 50.000 ou 100.000 francs. D'autre part, j'ai voulu dire que ces prix aident à la diffusion de tel ou tel écrit.

Le prix Goncourt, en France, est très avantageux pour la diffusion d'un ouvrage; un éditeur sait très bien qu'il peut baser son tirage sur la certitude de cette récompense à tel ouvrage déterminé.

Mais je n'ai jamais pensé qu'un prix suscitait un talent et je ne l'ai certes pas dit non plus.

M. Charles-André Julien. Monsieur l'abbé Catrice, si vous voulez avoir l'obligeance de vous reporter à la sténographie de ce que j'ai dit et si vous voulez bien reconnaître que j'ai l'habitude de peser les termes que j'emploie, vous verrez que j'ai dit en substance à lire votre rapport, qui propose des créations de prix, on pourrait croire que les prix suffisent à créer des ouvrages. Je n'ai jamais dit que vous aviez écrit que les prix faisaient naître le talent. Mais, ce qui domine dans votre rapport, c'est l'idée, et peut-être la croyance qu'il faut multiplier les prix littéraires pour faire naître les ouvrages souhaités.

Sur ce point, je diffère totalement de vous. Les talents me semblent tout à fait indifférents des prix et très souvent les prix littéraires, au lieu de les stimuler, ne servent qu'à les stériliser. C'est en cela que nous différons l'un de l'autre, et je crois m'être exprimé d'une façon suffisamment claire.

M. l'abbé Catrice a parlé, du reste, dans un supplément du rapport que je viens de lire, d'une sorte de bibliobus analogue à ces bibliobus si remarquables qui circulent dans certaines de nos provinces françaises; ces bibliobus organisés par l'inspection générale de bibliothèques, sont dus, précisément, à l'initiative d'un « colonial », M. Masson, dont le zèle en la matière est unanimement reconnu. M. l'abbé Catrice parle d'un bibliobus dont j'ignorais d'ailleurs l'existence, qui circule en Afrique; il emploie un mot qui m'inquiète: il parle de littérature — ou d'une expression analogue — « sélectionnée ». Alors, là, je m'insurge. Qui sélectionne la littérature et comment la sélectionne-t-on ?

Vous indiquez, sur la liste des gens qui font la sélection, l'académie des sciences coloniales, cette bastille de la réaction colonialiste...

M. Lapart. Très bien!

M. Charles-André Julien. ...cette maison qui rejette tous les livres montrant de l'audace, quelle que soit leur valeur scientifique et qui reçoit pour cela de l'Etat plus d'un million de subventions par an, subventions inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Eh bien! si des organismes de cet ordre sont mêlés au choix, permettez-moi de m'en défier totalement et de les récuser aussitôt. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

La sélection doit se faire par la valeur des œuvres et déjà nombre de ces œuvres ont fait leurs preuves. Il suffit de les connaître et de le reconnaître.

M. l'abbé Catrice souhaite que les grands instituts de culture comme l'I. F. A. N. (Institut français d'Afrique noire) se mettent à faire de la vulgarisation, de la haute vulgarisation. Mais, messieurs, il y a longtemps qu'ils en font. On nous apporte des propositions qui enfoncent des portes ouvertes, je regrette de le dire!

Je vous montrerai ici un ouvrage de M. Théodore Monod, directeur de cet I. F. A. N., ouvrage qui s'intitule: *L'hippopotame et le philosophe*. C'est un livre délicieux qui est la publication des conférences que faisait M. Monod à la radio. Ce livre, ma fillette l'a eu comme prix quand elle était au lycée, et il renferme une carte sur laquelle je lis : « Offert par le gouverneur général Brévié », ce qui prouve, d'une part, que le directeur de l'I. F. A. N. a fait de longue date un livre de vulgarisation et que, d'autre part, ce livre a été largement diffusé dans les écoles françaises. Ce même M. Monod ne vient-il pas de publier, il y quelques semaines à peine, un livre consacré aux noirs, et quel livre peut être plus intéressant

pour nous que *Le Monde noir*, dont les principales rubriques portent sur l'Afrique, la diversité du noir africain, les personnalités noires, la littérature, la musique, la danse, « l'homme noir homme tout court », la sagesse et l'esprit, le monde noir dans ses rapports avec les autres.

Je partage parfaitement le point de vue de M. l'abbé Catrice, c'est-à-dire que les savants doivent se mettre à la portée du grand public, mais je serais heureux que, lorsque ces savants le font, on n'ait pas l'air d'ignorer les ouvrages déjà publiés, ouvrages remarquables déjà mis à la disposition du grand public et qu'on a le tort de ne pas citer dans une énumération, alors qu'ils existent déjà. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais si nous passons aux ouvrages d'imagination, il y a, je crois, à l'origine du débat, tel que le présente M. l'abbé Catrice, une confusion entre deux catégories d'ouvrages: les uns « exotiques », les autres — pour employer un mot général — « coloniaux », les premiers ne cherchant que la couleur locale, les seconds recherchant la documentation.

C'est à la première catégorie qu'appartiennent les livres de Loti et de Farrère. Et je suis étonné que, dans une Assemblée comme la nôtre, dans un rapport où l'on veut nous parler de littérature, on prononce le nom des ouvrages de Farrère, d'ouvrages où l'on ne sait ce qui l'emporte, de l'indigence de la pensée ou de la médiocrité du style. (*Applaudissements à gauche. — Sourires.*) Il est véritablement des catégories d'ouvrages, des catégories d'écrits qu'il vaudrait mieux ignorer, sans leur faire l'honneur de les citer dans une enceinte comme la nôtre.

Quant aux autres ouvrages d'imagination, j'aurais aimé entendre dire qu'il existe, par exemple, deux grandes collections...

M. le rapporteur. Me permettez-vous un mot ?

M. Charles-André Julien. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Catrice, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous me reprochez, mon cher collègue, d'avoir cité, en en faisant l'éloge, Loti et Farrère. Or, si je les ai cités, c'est justement pour regretter l'influence qu'ils ont eue.

De fait, leur influence a été très grande, et je le regrette précisément. Depuis que j'écris des articles — il y a de cela de longues années — j'ai toujours vigoureusement protesté contre la littérature exotique de Loti et de Farrère. Je vous prie donc instamment, mon cher collègue, de ne pas me faire dire le contraire de ce que j'ai dit.

M. Charles-André Julien. Messieurs, j'ai dit — et je le répète — que dans un pays où la littérature, et singulièrement la littérature d'outre-mer, a fait ses preuves, un pays où l'on a écrit des ouvrages de tout premier ordre par le style et par la pensée, si l'on peut y constater sans aucun regret de voir nommer Pierre Loti en tant qu'écrivain, on a le droit d'être étonné d'entendre citer M. Claude Farrère, qui n'est ni un penseur ni un écrivain et dont la place n'est véritablement pas là où on le met, car il y a des dizaines et des dizaines d'écrivains coloniaux infiniment supérieurs à M. Claude Farrère qui n'ont pas été cités dans le rapport.

M. Lapart. On aurait pu citer René Maran.

M. Charles-André Julien. ...et Pierre Mille, et combien d'autres qui avaient du talent!

M. le rapporteur. René Maran a été cité dans mon rapport.

M. Lapart. S'il a été cité, c'est ce que vous avez fait de mieux! (*Sourires à gauche.*)

M. Charles-André Julien. Il existe des collections spécialisées, ou à peu près, dans la publication d'ouvrages d'imagination d'outre-mer, telles que celle des « Nouvelles Editions latines » et la grande collection de la maison Fasquelle, où a paru déjà, à ma connaissance, une dizaine de livres d'outre-mer: sur le Cambodge, l'Indochine, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, le Sénégal, Madagascar. Voilà un effort véritablement louable. Et quand nous avons disposé des crédits de 1948, nous n'avons pas hésité à souscrire à ces ouvrages pour les distribuer dans les bibliothèques. Mais quand on parle de la diffusion des ouvrages littéraires, il serait bon — me semble-t-il — de mentionner les efforts méritoires qu'ont fait et font encore certaines maisons pour diffuser ces ouvrages.

Dans bien des cas, messieurs, on accuse les gens de n'avoir pas fait d'efforts qui, en réalité, ont été faits. Je prendrai pour exemple la diffusion des ouvrages dans l'enseignement dont parle M. l'abbé Catrice. Dans la bibliographie du *Bulletin officiel de l'Education nationale* — et dans un seul numéro — figurent quinze rapports sur des ouvrages coloniaux indiquant aux professeurs, aux maîtres de tous les enseignements à quelles bibliothèques ces livres peuvent être affectés, quels services ils peuvent rendre. Que peut-on faire de plus que d'indiquer aux maîtres les livres qu'ils peuvent utiliser avec profit ? Quand nous allons nous adresser au ministre de l'éducation nationale pour lui dire — selon le vœu déposé: « Faites un effort pour répandre les livres », il sera bien venu à vous dire qu'il n'est pas de semaine où un livre colonial ne soit analysé dans une rubrique spéciale, où un livre colonial ne soit recommandé à l'enseignement. Que voulez-vous qu'il fasse de plus ?

Et au sujet du livre de M. Tempels, il ne faudrait tout de même pas exagérer la valeur de ce livre, ouvrage honnête, sans plus, mais nullement un livre de philosophie.

M. Boiteau. Très bien!

M. Charles-André Julien. Ce qui lui donne son principal intérêt, c'est son titre, mais l'intérieur ne contient pas ce que promet la couverture. Il y a une série d'indications sur les croyances qui peuvent se placer en arrière du langage, en arrière des coutumes, mais aucun système n'y est dégagé. Or, qui dit philosophie dit système. On commence par déclarer qu'il y a une philosophie bantoue — je veux bien le croire — mais les développements ne donnent aucune référence et l'on se borne à présenter des aspects divers de croyances. Ce n'est pas là ce que l'on appelle une philosophie.

Une philosophie est avant tout un système, et quand vous semblez mettre au premier plan comme un ouvrage extraordinaire ce livre du Père Tempels, permettez-moi de vous dire que le *Dieu d'eau* de M. Griaule ou le *Do Kano* de Leenhardt nous apportent à nous, hommes de science, infiniment plus de connaissances sur la pensée indigène que ne peut le faire le Père Tempels dans son ouvrage, honnête — je le redis — mais qui ne vaut rien de plus. Ne nous donnons pas le ridicule d'en faire un chef-d'œuvre. Le Père Tempels lui-même en serait navré. (*Sourires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Charles-André Julien. Dans ce bulletin dont je vous parlais, le plus compétent en la matière, M. Davy, doyen de la faculté des lettres de l'Université de Paris, professeur de sociologie, un des maîtres de la sociologie moderne et dont personne n'a jamais contesté ni l'étendue des connaissances ni la largeur d'esprit, considère ce livre comme « sympathique par l'esprit de compréhension et de générosité qui l'anime », mais pour le reste, pour la documentation, pour les conclusions, il est obligé, en homme de science, de faire certaines réserves, comme des connaisseurs de la psychologie et de la sociologie bantoues en font de leur côté.

Que le livre du Père Tempels figure dans les bibliothèques, c'est très juste. Que M. Davy l'indique parce qu'il doit y être, c'est très juste aussi, mais il ne saurait être monté en épingle comme un chef-d'œuvre parce qu'il est l'ouvrage du Père Tempels, alors qu'il y a des quantités d'ouvrages qu'on ne nomme pas et qui, en cette matière, l'emportent en valeur sur ce livre. Il faut être véritablement objectif en matière scientifique et, quelle que soit la qualité de l'auteur, lui rendre vraiment ce qu'il vaut et non pas, comme je l'ai dit, le monter en épingle parce qu'il est d'une certaine origine, d'une certaine formation ou parce qu'il a adopté un certain titre.

M. Corval, Monsieur Julien, me permettez-vous une remarque ?

M. Charles-André Julien. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Corval, avec l'assentiment de l'orateur.

M. Corval. L'ouvrage du Père Tempels n'est pas un ouvrage scientifique au sens où vous l'entendez; c'est un ouvrage de vulgarisation sur la pensée bantoue, et il a rendu, à cet égard, d'énormes services non seulement par son contenu mais aussi parce qu'il a été fait par un religieux dont, en général, la famille spirituelle est assez peu familiarisée avec des affaires de ce genre. Je ne vois pas pourquoi vous vous acharnez à démolir un livre qui, dans certains milieux, a fait beaucoup de bien. S'il n'est pas rigoureusement scientifique, il a été, je vous l'assure, fort utile.

M. Lapart. C'est de la publicité gratuite!

M. Charles-André Julien. Mon cher collègue, je ne me lance pas du tout dans ce que l'on appelle, en littérature, un « éreintement ».

M. Corval. Vous n'êtes pas difficile! (*Sourires.*)

M. Charles-André Julien. Je tenais simplement à faire une « mise au point », car il y a eu une exagération dans un sens. Voulez-vous que nous relisions les textes de M. Jousselin et de M. l'abbé Catrice pour voir de quel côté a été l'exagération ? Je suis prêt à faire l'expérience avec vous. (*Exclamations.*)

Pourquoi n'avez-vous pas apporté vos réserves à la lecture des rapports, et pourquoi alors le faites-vous maintenant lors de mes correctifs ? Il fallait dire, dès l'abord: « Ce livre n'est pas un livre scientifique, c'est un livre de vulgarisation. » Montrez-moi la seule ligne des deux rapports, le seul paragraphe où il est dit que c'est un livre de vulgarisation qui n'est pas scientifique ? Si vous aviez marqué cela, je n'aurais jamais fait cette intervention. Or, quand dans un rapport devant cette Assemblée on présente un livre unique et qu'on le monte en épingle de cette façon, sans aucune réserve, sur son caractère scientifique, on a le devoir de venir dire: « Ce livre est intéressant, marque un effort extrêmement sympathique mais, véritablement, il existe d'autres ouvrages dans le domaine de la connaissance indigène » — et j'ai cité le *Dieu d'eau* de M. Griaule et le *Do Kamo* de Leenhardt — « qui l'emportent infiniment sur ce livre; pourtant, il n'en est pas question dans le rapport ».

M. le rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous un mot ?

M. Charles-André Julien. Bien volontiers!!

M. le président. Monsieur Catrice, vous avez la parole avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous avez dit que je n'avais fait aucune réserve. Relisons les textes, comme vous venez de le dire, et je m'excuse de me relire moi-même. A la page 5 du rapport ronéoté, je lis: « Même lorsque l'on a discuté le détail de la thèse... » — N'est-ce pas une réserve, mon cher collègue ?

M. Charles-André Julien. Mais non, ce n'est pas une réserve.

M. le rapporteur. « Même lorsque l'on a discuté le détail de la thèse de l'auteur, tous les critiques ont été d'acord pour reconnaître l'exactitude et la valeur humaine de l'innovation que constituait cet exposé de la philosophie banloue... ». Où avez-vous vu que je considérais ce livre comme un chef-d'œuvre, comme un événement extraordinaire ? Je le crois exactement un essai de grande portée.

M. Charles-André Julien. M. l'abbé Catrice apporte exactement à l'appui de mes paroles un nouveau concours dans son intervention. (*Sourires.*) Il parle simplement de restrictions de détail, mais il dit, par contre, que les critiques ont approuvé, alors que des critiques scientifiques ont fait de très grosses réserves. Voilà la différence.

M. de Peretti. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Charles-André Julien. Je vous en prie.

M. de Peretti. Plutôt que de continuer une discussion exégétique sur un seul ouvrage, je crois que l'Assemblée aimerait que vous puissiez citer d'autres textes — tels que ceux du professeur Griaule — qui, justement, montrent dans quel esprit nous souhaitons que les travaux soient institués en outre-mer, et en même temps afin que nous voyions, à partir d'une idée dont les détails peuvent être particuliers, un aspect d'ensemble qui, je crois, intéressera beaucoup plus notre Assemblée.

M. Scelles. Très bien!

M. Lapart. C'est la voix de la raison!

M. Charles-André Julien. On vient de me dire qu'il serait opportun de citer des ouvrages. Les deux ouvrages que j'ai cités, je les ai choisis parce que portant sur une matière identique à celle qu'a traitée le Père Tempels.

Si mon intervention avait au moins pour résultat que dans les rapports on ne fasse pas une discrimination et que l'on considère qu'ils doivent avoir une portée générale, ou bien, s'ils entrent dans le détail, doivent avoir un caractère exhaustif, nous serions d'accord; mais quand dans deux rapports on détache simplement un ouvrage entre de très nombreux autres, on est autorisé, on a même le devoir de venir dire à la tribune qu'il est imprudent de dégager ainsi une œuvre des autres, quand cette œuvre ne le justifie pas, ni pour le fond, ni pour l'originalité.

C'est ce que je veux dire, et mon intervention n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas une sorte d'indiscrétion à vouloir donner à tel ouvrage une importance qu'il n'a pas du point de vue scientifique.

Et c'est regrettable! Mais, s'il l'avait, je serais le premier à le dire. Si je parle des livres du père Briault et de bien d'autres hommes de robe, je ne m'attache pas le moins du monde au caractère de l'auteur; il y a des ouvrages faits par des missionnaires pour lesquels j'ai une admiration profonde, mais il m'est désagréable d'entendre citer un livre à propos duquel, si je vous en lisais l'analyse de M. Davy, vous constateriez des réserves sympathiques mais certaines qui sont partagées par des savants de haute valeur. C'est ce que notre Assemblée doit savoir.

M. de Peretti. Vous savez parfaitement que nous ne sommes pas ici sur un plan d'universitaire et que des ouvrages d'une valeur authentique au point de vue scientifique peuvent être très violemment attaqués par bien des personnes. Ce qui est intéressant dans un ouvrage, ce n'est pas nécessairement son contenu: c'est sa direction d'esprit, et c'est à mon avis dans ce sens que notre assemblée pourrait souhaiter que d'autres esprits, peut-être munis d'un matériel scientifique plus certain, puissent continuer à travailler.

M. Charles-André Julien. Votre intervention appelle de ma part encore une réserve. Je fais passer après la direction d'esprit la valeur scientifique, car de très nombreux livres, d'inspiration touchante, ont fait plus de tort aux questions qu'ils ont étudiés que des livres adverses.

M. de Peretti. Je suis de votre avis.

M. Charles-André Julien. Il faut donc être très prudent en cette matière. J'ai montré hier à un professeur de philosophie le livre de l'abbé Tempels, extrêmement sympathique à ses idées. Il m'a déclaré: « Il me serait difficile de mettre ce livre dans une bibliothèque d'élèves de philosophie parce qu'il leur apprendrait que le contenu ne répond pas au titre ». C'est un livre qu'on pourra mettre entre les mains des universitaires, mais pas dans une classe de philosophie parce que, s'il y a « philosophie » sur le titre, il n'y a pas de philosophie dans le texte. Voilà comment de bonnes intentions peuvent aboutir à des résultats imprévus.

On me signale l'intérêt de la poésie. Là encore je me permettrai de faire des réserves. Ou l'on ne cite pas les noms ou on les cite tous. On nous cite Senghor et d'autres que j'estime beaucoup, mais on ne cite pas Césaire. Césaire est communiste mais c'est le plus grand poète d'outre-mer que nous ayons aujourd'hui. (*Applaudissements.*) Le fait d'être communiste lui enlève-t-il du talent ? Dans cette Assemblée devons-nous, dans des rapports, donner l'exemple de cet ostracisme contre ceux qui ne pensent peut-être pas comme nous et dont nous écartons la valeur littéraire parce qu'ils ne sont pas de notre opinion? Ou bien on connaît Césaire et alors il faut le citer, car c'est le plus grand poète, ou bien on ne le connaît pas et on ne cite personne. Mais je ne peux admettre que l'on fasse telles discriminations surtout vis-à-vis des adversaires. Quelle autorité aurons-nous ensuite si nous voulons parler d'intransigeance, si nous pratiquons la même intolérance, le même sectarisme vis-à-vis des autres?

Je le répète, on n'a pas le droit de laisser Césaire de côté, car il a apporté dans la poésie d'outre-mer, dans le sentiment et dans l'expression lyrique, une force qu'aucun autre poète d'outre-mer n'avait exprimée avec autant de talent. Je tiens à le reconnaître parce que c'est la vérité, de même que je reconnaîtrais aussi bien qu'un poète de droite a du talent.

Mais nous, Assemblée de l'Union française, qui devons considérer les peuples d'outre-mer comme un tout, nous n'avons pas le droit de dire: « Tel autochtone a du talent », parce qu'il pense comme nous, et « Tel autre n'en a pas » parce qu'il est d'une opinion politique autre que la nôtre. Voilà une chose à laquelle personnellement je ne m'associerai jamais, quelle que soit la position politique de ceux dont il peut être question.

M. de Peretti. Personne ici, je pense, ne le ferait.

M. Charles-André Julien. En tout cas le rapport ne mentionne jamais le nom de M. Césaire, mais celui de M. Senghor...

M. de Peretti. Il serait utile que vous complétiez, et c'est ce que je vous demande.

M. le rapporteur. Permettez-moi de dire quelques mots.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur. (*Protestations.*)

M. le rapporteur. Vous venez de dire que j'avais cité, à propos de la poésie, le nom de M. Senghor et de plusieurs autres. Or, j'ai cité uniquement M. Senghor, je n'en ai cité aucun autre.

Vous venez de dire ou, plus exactement, d'insinuer que j'avais cité le nom de M. Senghor parce que — vous avez employé l'expression — « il était selon mon opinion politique ».

M. Charles-André Julien. Oh! pas la vôtre!

M. le rapporteur. Or, si vous vous reportez aux discussions qui ont eu lieu assez souvent dans cette Assemblée, vous conviendrez que sur bien des points, et précisément pour ce qui concerne les questions d'éducation, je ne suis pas d'accord du tout avec M. Senghor. Nous avons eu l'occasion de prendre position très nettement contre des thèses qui lui sont chères. Et c'est parce que sur de nombreux points je ne suis pas d'accord avec M. Senghor que j'ai tenu à rendre hommage à son nom au point de vue littéraire. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Charles-André Julien. Il y a entre M. Catrice et moi une différence congénitale de méthode. Le fait est à constater, nous n'y pouvons rien.

Je pars de ce point de vue. De deux choses l'une: ou l'on ne cite personne ou, si l'on cite quelqu'un, on tient compte de la valeur respective des gens. Mais quand on cite Senghor, pour qui j'ai la plus grande admiration, d'un côté, quand on cite Farrère, de l'autre, et qu'on oublie...

M. le rapporteur. Ce n'est pas sur le même plan!

M. le président. Je vous en prie, la parole est à M. Julien.

M. Lapart. C'est éclectique.

M. Cianfarani. C'est l'académie des jeux floraux!

M. de Peretti. Ce n'est pas une bibliographie!

M. Charles-André Julien. Sans doute, mais il est malheureux que la bibliographie partielle soit toujours à sens unique. Si elle se trompait une fois et allait dans l'autre sens, j'abonderais dans le vôtre...

M. de Peretti. Au lieu d'attaquer, monsieur Julien, faites du travail positif! Donnez-nous une bibliographie, des textes constructifs!

M. Charles-André Julien. Ce n'est pas ici qu'on doit le faire. Les bibliographies existent, on oublie de vous le dire. On a distribué dans les écoles normales d'instituteurs une riche bibliographie de l'Union française. Elle existe à l'Education nationale. Nous parlons de choses qui existent déjà, nous faisons des efforts extraordinaires et votons des vœux pieux pour demander la réalisation de ce qui a déjà été organisé et, par contre, nous prenons position pour des choses impossibles. Voulez-vous encore un exemple? En matière artistique...

M. Gabriel d'Arboussier. Permettez-moi de dire un mot. J'ai suivi ce débat et presque cette controverse avec beaucoup d'attention. Je ne sais si vous avez terminé votre intervention (*Sourires.*), mais je pensais en suivant ce débat que le problème qui nous est posé, est, d'une part, le suivant: quels sont les moyens que nous devons employer pour permettre que des études sérieuses soient faites pour la connaissance des pays d'outre-mer et, par conséquent, quels moyens employer pour favoriser les chercheurs et ceux qui s'adonneront à ces travaux.

M. Charles-André Julien. Ce sera ma conclusion.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais, il y a aussi un problème sérieux et grave: jusqu'à présent la connaissance de ces pays d'outre-mer a été surtout le fait d'hommes n'appartenant pas à ces pays, et auxquels nous tenons à rendre hommage pour les travaux qu'ils ont réalisés. Mais, nous pensons que la véritable connaissance de ces pays ne sera assumée que par des hommes qui en sont originaires et que, par conséquent, il faut mettre à leur disposition des moyens d'étudier la société à laquelle ils appartiennent, à laquelle ils sont attachés par toutes les fibres de leur corps et de leur esprit. Nous devons trouver ici les moyens de réaliser une meilleure connaissance du peuple français et des peuples d'outre-mer. Des controverses aussi utiles que celles qui viennent de se dérouler sont certes nécessaires, mais nous risquerions de nous perdre dans de l'exégèse et, peut-être, dans des controverses inutiles, si nous ne serrions de près le vrai problème, celui que je pose. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Charles-André Julien. Je partage absolument le point de vue de M. d'Arboussier, mais je pense qu'il est impossible de faire du travail constructif si nous ne cessons pas de perdre notre temps à étudier des problèmes secondaires et à enfoncer, peut-être, des portes ouvertes.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous sommes d'accord.

M. Charles-André Julien. Il nous faut d'abord étudier le rapport de ce jour qui est positif. C'est exactement ainsi que le problème est posé. J'avoue éprouver une impression pénible à lire de longues pages de ce genre; à paraître donner des leçons à l'Université ou tout au moins des conseils et ignorer totalement que la plupart des choses que l'on demande sont déjà réalisées, sont faites et souvent bien faites.

En matière d'art, voici une brochure sur *L'Art de l'Union française;* elle est tirée à 20.000 exemplaires, elle est aujourd'hui épuisée. Voilà un effort réel fait pour la connaissance...

M. de Peretti. Si elle est épuisée, c'est donc qu'il y a quelque chose à faire.

M. Charles-André Julien. On va la rééditer prochainement. Le terme « épuisé » montre uniquement le succès qu'elle a eu.

Voilà une réalisation; on est en train de tenter un autre effort. On s'est aperçu que la distribution dans les établissements scolaires des reproductions d'œuvres d'art avait eu un succès complet. On travaille actuellement, en liaison entre le second degré du ministère de l'éducation nationale et les services de l'information dépendant de la présidence du conseil, à faire le même travail pour l'iconographie de l'Union française.

Voilà donc un travail positif. Actuellement dans les branches où se fait sentir l'influence de l'Etat en matière intellectuelle, on réalise ce qui doit être fait, mais dans les branches où il faut un soutien des administrations, qui n'appartiennent pas à l'éducation nationale, à peu près rien n'est fait, sinon aux Relations culturelles. Les ministères préfèrent donner des millions à des revues illustrées plutôt qu'à des livres. Je pourrais vous prouver que ni le ministère de la rue Oudinot, ni le gouverneur de l'Algérie, n'ont acheté un seul exemplaire des œuvres de Gallieni, et que ni le ministère de l'intérieur, ni le gouverneur de l'Algérie, n'ont acquis un seul exemplaire des œuvres de Bugeaud.

Voilà où le bât nous blesse, c'est là qu'il faut porter l'effort. Il y a des catégories d'organismes qui ne veulent pas encourager les travaux sérieux et qui n'apportent leurs soins qu'à une forme de propagande qui doit être justement condamnée par nous.

Je poserai à M. d'Arboussier un des problèmes auquel je suis attaché maintenant et dont j'espère faire comprendre l'importance. Nous sommes en présence d'une évolution de plus en plus marquée des peuples d'outre-mer vers l'autonomie. Or, quand ces peuples établiront leur histoire, ils risqueront — je l'ai dit à plusieurs de leurs écrivains — de passer par les phases regrettables qui ont été les nôtres, c'est-à-dire de faire une histoire exclusivement nationaliste, une histoire de propagande et non pas une science. A l'heure actuelle, nous cherchons à faire, pour tous les peuples d'outre-mer, des histoires des peuples et de la civilisation de ces pays avant l'arrivée des Français, pour bien montrer à ces peuples ce qu'ils ont en eux de traditionnel, de riche et, s'il le faut, de mauvais. Nous essayons de faire établir partout ce travail, à la fois par des Français et des indigènes associés. Une telle réalisation est beaucoup plus difficile que vous ne le pensez, mais déjà un homme aussi remarquable que M. Coedès a accepté de nous faire une histoire du peuple et de la civilisation cambodgiens et M. Hubert Deschamps, une histoire du peuple et de la civilisation malgaches. A Tunis, des Français et des Tunisiens s'associeront pour écrire de semblables ouvrages.

Or, savez-vous pourquoi on ne peut publier ces travaux? Parce que les ministères intéressés ne portent aucun secours aux publications de cet ordre.

M. de Peretti. Voilà ce qui était à dire!

M. Lapart. Très bien! Je suis de votre avis sur ce point. On préfère voyager ou inaugurer! (*Sourires.*)

M. Charles-André Julien. Nous pouvons, nous, Union française, apporter un appui sérieux en précisant que lorsqu'il y a des efforts de ce genre nous souhaitons qu'ils soient faits dans ce sens et non pas pour la vulgarisation des publications illustrées.

Et puisqu'on nous a parlé des responsabilités que l'on doit avoir dans l'information, regardons nous-mêmes le cas de l'Union française et de cette Assemblée. Existe-t-il, à l'heure actuelle, une seule brochure pratique sur l'Assemblée de l'Union française ? Aucune! Depuis trois ans que notre Assemblée fonctionne, aucun organisme n'a été à même de faire connaître, dans l'ensemble de la France, d'une façon claire à quoi il répond. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Il existe un ouvrage de M. Boisdon. (*Sourires.*)

M. Boisdon. Notre collègue ne l'a pas lu.

M. Charles-André Julien. Voulez-vous me permettre ? Je vous prie de ne pas aller plus vite que les violons. C'est extraordinaire, parlant d'une façon précise, de ne pouvoir se faire comprendre de même. Je n'ai pas dit « de l'Union française » mais « de l'Assemblée de l'Union française ». Pour l'Union française, nous avons des ouvrages comme ceux de Lampué et Rolland, nous avons l'ouvrage de Luchaire, pour lequel vient de paraître un supplément; nous avons l'ouvrage de M. le président Boisdon dont je me proposais de parler. (*Très bien! Très bien!*) Mais nous n'avons pas encore un ouvrage facile à lire et à consulter, notamment par des lecteurs qui ne sont pas juristes.

M. Boisdon. Voulez-vous que je vous en signale un ? Avez-vous lu le livre de Culman ? C'est un bon petit ouvrage, très utile et qu'il faut recommander.

M. Charles-André Julien. Je le connais.

M. le rapporteur. Vous oubliez votre propre collègue, M. Alduy, monsieur Julien.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Puisque nous parlons du travail effectif que nous pourrions faire, au lieu peut-être de nous perdre dans des considérations générales, j'aborderai un point justement, où notre Assemblée pourrait faire ce travail.

M. Corval. Enfin ! (*Mouvements divers.*)

M. Charles-André Julien. Merci. On ne peut pas dire plus aimablement à quelqu'un que tout le reste de ce qu'il a dit était inutile.

Mais « enfin », puisqu'il faut arriver à la conclusion que mon collègue M. Corval m'a imposée avec un tact que j'admire...

M. Corval. Je ne voulais pas vous blesser, mon cher professeur, je m'excuse...

M. Charles-André Julien. Il ne s'agit pas de me blesser. Il s'agit simplement d'une réflexion qui n'était peut-être pas tout à fait opportune.

M. Corval. J'attends l'aspect positif du problème.

M. Charles-André Julien. Pour répondre à l' « enfin » de M. Corval, je vais lui faire une proposition à laquelle, je crois, il voudra bien s'associer « enfin » pour que nous arrivions à une conclusion.

Nous siégeons depuis trois ans. Il s'agit, je le crois, de faire un bilan de ce qui a été fait par cette Assemblée. Depuis trois ans, nous avons abordé à peu près tous les sujets politiques, sociaux, économiques, intellectuels.

Sur tous ces sujets, il s'est engagé des débats. Grâce à ces débats, on a mis au point des problèmes. Et ces mises au point des problèmes se sont terminées par les prises de position de cette Assemblée qui, si elles n'ont pas été suivies de conclusions effectives, ont toujours été marquées par des propositions fermes. Qui nous empêche de publier une sorte de Livre d'or que je comprendrais comme le bilan du travail de trois ans d'Union française et où, pour chaque question, sous la forme la plus juridique, on présenterait les problèmes, le résumé des débats et leurs conclusions.

Si un tel ouvrage était distribué dans les ambassades, les consulats, les préfectures, dans les milieux politiques...

M. Corval. Personne ne le lirait !

M. Charles-André Julien. C'est une grande erreur, à tel point que tout dernièrement un ouvrage analogue a été fait en Louisiane et cet ouvrage, non seulement a été lu, mais a fait une profonde impression sur beaucoup de gens et la personne qui a eu l'idée que je vous rapporte en avait été frappée.

Ce qui m'étonne, monsieur Corval, c'est qu'au moment même où l'on aboutit à un conclusion pratique — qui peut être discutée — vous prononciez immédiatement une parole de désespérance, de négation, en disant: « Ce ne sera pas lu. » Qu'en savez-vous ?

Ce qui importe, c'est la présentation, afin que l'on soit attiré par les titres et le développement même.

Qui vous dit que les gens intéressés aux problèmes politiques, les députés, par exemple, les professeurs en province, ne liront pas cet ouvrage ?

Il semble, *a priori*, que vous pensiez que nul ne s'intéresse à nous. Alors, si cela est vrai et qu'il faille adopter la motion d'un comité politique de province qui, la semaine dernière, a voté que notre Assemblée était inutile et qu'il fallait la supprimer, eh bien! tirons l'échelle! (*Mouvements divers au centre et à gauche.*) Mais si nous ne pensons pas comme cela, essayons par tous les moyens de nous faire connaître.

M. Georges Boussenot. Cette motion était l'œuvre de quelques personnes seulement.

M. Charles-André Julien. Mais il est un fait: c'est que la presse a donné à ce vote une publicité qui n'a pas été sans avoir fait connaître notre Assemblée sous un jour qui n'est guère favorable.

M. Alfred Bour. Ils s'étaient concertés!

M. Charles-André Julien. Devant le silence voulu, devant l'hostilité de l'exécutif, l'ignorance des journalistes et du public, devons-nous continuer à vivre en vase clos ou devons-nous essayer de briser ce cercle infernal et de toucher les gens par quelque moyen que ce soit ? (*Très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

Que vous apportiez à cette proposition toutes les modifications pratiques, que vous la supprimiez et que vous en substituiez une autre, je n'y vois aucun inconvénient. Mais je crois que le plus important, puisqu'un débat s'est instauré sur la façon de faire connaître l'Union française, c'est de montrer que nous sommes capables de participer à cette diffusion en intervenant directement par un travail effectif. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Mes chers collègues, je regrette pour ma part — et je ne veux voir là qu'un oubli — je le dis avec autant de netteté que de cordialité, que la commission d'information n'ait pas été saisie, au moins pour un modeste avis, du rapport de M. Paul Catrice sur un sujet rentrant exactement dans ses attributions.

M. le rapporteur. Pourquoi notre commission de l'information ne l'a-t-elle pas demandé, comme elle en avait le droit ?

M. Estèbe. C'est la raison pour laquelle, ayant pris seulement en séance connaissance de ce rapport, je me permettrai très rapidement — et si possible avec concision — de développer, sur le mode de l'improvisation, quelques observations que je crois, pour ma part, opportunes.

C'est un énorme problème que celui soulevé par la proposition de M. Jousselin et ce n'est pas un mérite négligeable du rapport extrêmement détaillé, peut-être trop minutieux, de M. l'abbé Catrice, que d'avoir au moins dégagé un certain nombre de points. Et vous pensez bien, mes chers collègues, que ce n'est pas dans le cadre d'une discussion générale, même élargie, que nous pouvons espérer les résoudre et les épuiser.

Toutefois, je voudrais m'en tenir à des observations qui, parce qu'elles ne peuvent et ne doivent pas rentrer dans le

détail donnent, je crois, toute sa signification à l'examen schématique de la question posée devant cette Assemblée.

C'est, en effet, un mérite éminent d'une assemblée comme la nôtre, dégagée — au moins pour l'essentiel — de préoccupations politiciennes électorales immédiates, que de pouvoir entamer sur des problèmes graves des discussions, je le reconnais, parfois un peu académiques, relevant davantage de la conférence des Annales que de débats parlementaires...

M. Griaule. C'est plus vif, tout de même, qu'une conférence des Annales!

M. Estèbe. C'est plus vif, heureusement pour nous d'ailleurs — ...mais qui, néanmoins, ont le grand mérite, que nous ne devons pas sous-estimer, d'aborder de front, parfois même un peu ingénument, comme c'est le cas ici, des problèmes capitaux.

De quoi s'agit-il, au fond ? Ni plus ni moins que d'essayer de codifier, en cours d'évolution, une matière aussi confuse, aussi vaste, aussi complexe, aussi indéfinie que cette notion d'Union française qui vient à peine de passer dans la lettre de la Constitution. Nous ne pourrions avoir la prétention de codifier cette notion neuve dans un texte qui, inséré dans un manuel, devient aussitôt la cristallisation d'une réalité déjà figée ou morte, alors que, vous le savez, l'Union française est une matière en voie d'évolution et d'épanouissement.

Donc, je ne partagerai pas, encore que je comprenne en tant que collègue les sentiments qui animent M. Julien, sa véhémence un peu passionnée concernant le caractère peut-être un peu étroit par certains côtés, et un peu trop large, un peu trop fluent par d'autres, du rapport de M. Catrice. Je me bornerai à dire que, s'agissant d'un vieux pays comme la France, où les problèmes d'éducation, de rédaction des manuels scolaires, alors que notre unité nationale, vous le savez, est déjà faite depuis tellement de siècles, rencontrent encore de telles difficultés, nous ne pouvons pas avoir la prétention de résoudre le même problème, s'agissant d'une matière aussi neuve et en perpétuel devenir que peut l'être l'Union française.

Il n'est que de se rappeler les difficultés que nous avons encore aujourd'hui à déterminer dans nos manuels scolaires, même établis de la façon la plus objective qui soit, le rôle exact de la monarchie, le rôle exact de la Révolution. Il est même à l'heure actuelle une commission qui se penche sur le sacro-saint millénaire problème des rapports exacts et équitables de l'enseignement libre et de l'enseignement laïque, le rôle des provinces en France, le rôle de Paris, autant de sujets qui, vous voudrez bien en convenir, dans un vieux pays, je le répète, comme le nôtre, devraient rencontrer leur solution unanime et qui font encore l'objet de polémiques, pas toujours passionnées ou de mauvaise foi, mais où la sincérité ayant également sa place ne fait que mieux ressortir la difficulté de saisir la vérité complète, s'il en est une.

Ce qui me frappe donc dans le problème en question, c'est qu'il a au moins l'avantage d'être posé. Pour ma part, je crois qu'il y a là une matière extrêmement délicate. Au fond, c'est tout le problème de l'Union française. Dans le libellé de la proposition, il est un adjectif très grave au sens propre, dont je demanderai à ses auteurs de bien vouloir me repréciser la substance, la portée, la notion: rédaction des manuels scolaires dans le sens « authentique » de l'Union française. Mais toute la question est là: qu'est-ce que le sens authentique de l'Union française ?

Alors si vous le voulez bien, le rapport de l'abbé Catrice, je le répète, a le très important avantage de poser la question, de l'approfondir sur certains points qui ne sont pas négligeables. Il doit nous inciter d'une part à réclamer des choses réalisables et susceptibles de recueillir dans l'immédiat l'unanimité, c'est-à-dire à accorder davantage de place en effet à l'enseignement de l'Union française dans nos programmes.

Mais là encore, vous le savez, la réforme de notre enseignement, si souvent mise sur le chantier et toujours retardée, se borne à juxtaposer des matières nouvelles et à remplir la cervelle de nos pauvres enfants de notions ajoutées dont nous ne pouvons faire une synthèse, au lieu d'essayer, par une novation, difficile je le reconnais, mais nécessaire, de faire un enseignement français adapté à la mentalité française, internationale et universelle de 1951.

Donc je veux bien augmenter dans les programmes déjà surchargés la place réservée à l'Union française.

Qui de nous ne voit déjà que cela pose un problème de coordination et d'unification qui soulève lui-même la grande question préalable de la mise en chantier de notre fameuse réforme de l'enseignement ?

Quant à la rédaction des manuels, vous ne pouvez empêcher là également...

M. le rapporteur. Permettez-moi encore de vous interrompre. Il n'est pas question des manuels scolaires dans la proposition actuelle puisque nous avons disjoint la question d'aujourd'hui des deux autres questions: manuels et programmes, auxquelles elle avait été primitivement liée.

M. Estèbe. D'accord. Permettez-moi cependant de faire quelques observations sur l'ensemble du problème que je puise dans votre rapport même.

En ce qui concerne la rédaction des manuels vous ne pouvez pas empêcher qu'ils soient rédigés — chacun sa vérité — même sous l'angle de l'objectivité la plus stricte, avec une optique qui tient à la nature même des sujets traités.

Là encore il y faudrait une commission ayant au moins la certitude de pouvoir, pendant quelques années, échapper à l'emprise politique et gouvernementale, et pouvant réunir autour d'une table ronde des représentants non seulement qualifiés — et nous en avons — mais des représentants suffisamment objectifs et ouverts à ce sens précisément authentique de l'Union française, pour que, petit à petit, par le biais de certaines monographies d'abord, et de certaines histoires générales plus élargies ensuite, on puisse montrer, d'une façon très prudente, les rapports existant entre les différentes philosophies et économies, et entre les différentes conceptions ethniques, sociologiques, historiques de l'histoire. Ces hommes existent certainement en France; nous en avons sur ces bancs même de très éminents.

S'agissant de la politique de mon pays et plus particulièrement de la politique de l'Union française, j'ai toujours formulé ce vœu pieux, mais d'autant plus nécessaire qu'il est pieux et gratuit, en espérant qu'il cessera de l'être dans un avenir plus ou moins prochain. Il nous faut des hommes dégagés de toute contingence politicienne et partisane, des hommes en quelque sorte inamovibles et qui, dans une espèce de tour d'ivoire indépendante, accepteraient de prendre à bras le corps cette notion, née d'un fait pragmatique à Brazzaville, qui s'est développée par une constitution encore assez superficielle et qui n'est même pas complétée, vous le savez, par la mise en place du haut-conseil de l'Union française.

Enrichissement de notre culture, dites-vous, soit ! Contribution à l'édification de l'Union française également. Pour ma part, et je me borne simplement à indiquer la ligne générale — je parle en homme qui, l'ayant suffisamment pratiqué en connaît la richesse profonde, mais aussi dépassée — je constate l'anomalie actuelle de notre enseignement trop intellectualiste qui recouvre de son canevas dit cartésien une réalité qui reste celle du XVIIIe siècle, au pire celle du XIXe siècle, mais qui n'est plus celle du XXe siècle. Notre enseignement ainsi vivifié, trouverait, dans cette espèce d'osmose, avec l'étude des civilisations et l'histoire d'outre-mer, ce renouvellement un peu bergsonien auquel, pour ma part, j'aspire.

Je m'explique: Ce sens du devenir et du réel qui nous manque, cette limitation dans l'espace et dans le temps, notre culture universelle ne pouvait pas la connaître puisque, vous le savez, elle repose sur une époque où la démographie française, où l'intelligence française et où le prestige universel de la race blanche que nous représentons suffisaient à donner à chaque terme de la langue française sa signification permanente et universelle. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Je crois qu'un enseignement bien compris pourrait renouveler ce qu'il y a d'un peu dépassé, d'un peu sec, d'un peu mort, dans notre intellectualisme par un pragmatisme des cultures qui ferait entrer toutes ces notions économiques, et non plus exclusivement politiques, dans notre concept de l'intelligence française. Ce pourrait être le grand véhicule qui nous permettrait de construire cette Union française, par le chemin du cœur, par cet espèce de langage universel qui, à l'heure actuelle, est à la fois pragmatique mais surtout sensible. Je pense à l'Afrique noire avec laquelle nous n'avons plus, au fond, que ce grand moyen de communication sensible.

Ceci devrait permettre — mais je vous le répète, avec les conditions politiques actuelles nous ne pouvons envisager cette réalisation — à une poignée d'hommes de bonne volonté de considérer que la vie est encore assez longue pour réaliser au moins cette idée magnifique: construire l'Union française en faisant que la mentalité française de 1951 se renouvelle au contact de la culture des pays d'outre-mer et des nécessités économiques à l'égard desquelles notre culture française a toujours été déficiente. Il faudrait que se réalise enfin ce que, pour ma part, je considère comme la plus belle des pensées de Pascal: « Il y a d'abord l'ordre de la matière; au-dessus, il y a l'ordre de l'intelligence, mais au sommet il y a l'ordre du cœur

qui demeure l'ordre supérieur de la vie. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons été saisis, tout à l'heure, d'une demande de discussion d'urgence. Je pensais que nous pourrions terminer la question dont nous discutons, mais d'autres orateurs sont inscrits dans la discussion générale, notamment Mlle Lafon et M. Hazoumé.

Par conséquent, je propose à l'Assemblée, le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement étant expiré, d'interrompre la présente discussion générale pour statuer sur la discussion d'urgence demandée par M. Bour, au nom de la commission du règlement et des pétitions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ALGERIE; MODIFICATION DE LA LEGISLATION DES ELECTIONS

Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution; déclaration de l'urgence; discussion immédiate; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission du règlement et des pétitions a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Bour et des membres de la commission du règlement et des pétitions, tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951, et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950, invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi de M. Benchennouf.

La parole est à M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions et auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du règlement, unanime, une proposition de résolution ayant pour objet de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien reconsidérer la décision qu'elle a prise le 10 février, de renoncer à la consultation, pour avis, de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier, pour les départements algériens, la législation des élections.

Votre commission du règlement vous demande de vouloir bien prononcer l'urgence sur cette proposition de résolution et j'ajoute que, délibérée par elle-même au cours de sa séance de mardi et de celle de ce matin, elle est prête, si l'Assemblée accueille favorablement sa demande, à rapporter devant elle immédiatement cette proposition de résolution à laquelle elle attache, comme je l'espère l'Assemblée tout entière, la plus grande importance.

Il est en effet urgent, au premier chef, d'en appeler de l'Assemblée nationale peu ou pas informée, à l'Assemblée nationale mieux informée et possédant tous les éléments d'une question tellement claire, quand on l'étudie sans esprit préconçu, qu'elle n'aurait pas dû se poser.

La compétence de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer a fait, depuis longtemps, l'objet d'une controverse entre notre Assemblée et divers ministères. Je ne dis pas tous, car nous avons eu l'exemple de M. Daniel Meyer et de M. Robert Buron, venus à cette tribune même, discuter de questions concernant l'Algérie.

L'Assemblée nationale, au contraire, avait toujours, jusqu'à présent paru reconnaître notre compétence en cette matière puisqu'elle nous a, à diverses reprises, adressé des demandes d'avis concernant les départements d'outre-mer et, le 29 novembre dernier, celle concernant la proposition de résolution de M. Benchennouf dont nous avons commencé la discussion lors de notre dernière séance et dont nous venons, par déférence pour l'Assemblée nationale, de suspendre le débat.

Les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions, tant le 8 février, de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale que, le 10 février, de l'Assemblée nationale elle-même, nous incitent à croire, j'oserais même dire, nous laissent persuadés, qu'elles n'ont été prises que par suite d'une insuffisante information pour la première et, pour la seconde, en extrême fin d'une séance matinale, sans qu'aucun débat ait été engagé, et sans que l'Assemblée nationale se soit sans doute rendu compte qu'en s'interdisant de nous demander un avis prévu par la Constitution, elle réduisait elle-même ses propres prérogatives.

Le rapporteur de notre commission qui, depuis longtemps, comme la commission elle-même, s'est livré à une étude approfondie de la question, notre collègue M. Rosenfeld, vous en exposera avec sa clarté habituelle le fond et l'importance. Je ne doute pas que l'Assemblée ne suive sa commission, gardienne vigilante, non seulement des prérogatives de ses membres, ce qui serait peu de chose, mais de ses attributions, de toutes ses attributions qui sont sa raison d'être.

L'Assemblée de l'Union française, préfacée en 1944 à Brazzaville, et qui suscite outre-mer tant de grands espoirs, n'est pas, comme certains voudraient le prétendre, une sorte de conseil supérieur de certaines parties de la France d'outre-mer et des Etats associés. Elle porte en elle la foi profonde en l'Union française et la ferme espérance en son destin. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

M. Abdesselam. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mes chers collègues, je vous demande d'émettre un vote massif en faveur de la proposition qui vous est soumise. En le faisant, vous défendrez les attributions de l'Assemblée et vous défendrez également la raison d'être, ici, des délégués de l'Algérie. Si nous suivions la position qui vient d'être prise par l'Assemblée nationale, nous serions, nous, délégués algériens, sans activité utile vis-à-vis de notre pays devant cette assemblée. Nous serions payés pour ne rien faire. Pour ma part, je consens que l'on discute ma compétence, mais qu'on discute ma dignité, non! mon honorabilité, non!

Je me suis rallié à la proposition déposée, par esprit de conciliation. J'aurais voulu, si les circonstances me l'avaient permis, intervenir dans la discussion pour soutenir la thèse suivante:

On nous a soumis une proposition pour avis parce qu'on nous croyait compétents, parce qu'on nous savait compétents. Par la suite, on s'est ravisé et on a pensé qu'on s'était trompé en nous demandant notre avis; que nous n'étions plus compétents pour donner cet avis.

Alors moi, en juriste, je raisonne de la façon suivante, me référant à notre procédure du Palais:

Un procureur de la République saisit un tribunal d'une affaire parce qu'il croit ce tribunal compétent. Se ravisant, ayant mieux étudié le dossier, il constate qu'il a commis une erreur en saisissant cette juridiction et, à l'appel de l'affaire, il demande au tribunal de se dessaisir. Celui-ci lui répond: « Le tribunal est saisi; il discutera de sa compétence ou de son incompétence ».

Par conséquent, j'estime pour ma part qu'en appliquant le droit commun — il faut toujours en revenir au droit commun — nous étions saisis; la discussion générale ouverte et non close devait continuer pour aboutir à un vote décisif de l'Assemblée.

C'est là le droit commun qui s'impose à toutes les assemblées. Dans un esprit de conciliation, je me suis rallié à la thèse de la commission du règlement. Je vous demande donc, pour les raisons que je viens d'évoquer, d'émettre un vote massif en faveur de cette proposition. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'opportunité de la discussion d'urgence.*)

M. le président. L'opportunité de la discussion d'urgence est décidée à l'unanimité.

Je consulte le président de la commission du règlement sur la date à laquelle celle-ci pourra présenter son rapport.

M. le président de la commission. Ainsi que je viens de le dire à la tribune, la commission du règlement est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. La commission du règlement se déclare prête à rapporter immédiatement. En conséquence, je mets aux voix sa proposition de discussion immédiate.

(L'Assemblée, consultée, décide la discussion immédiate.)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée à l'unanimité. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, M. le président de la commission du règlement vous a expliqué en quelques mots la raison pour laquelle vous a été demandée une discussion d'urgence de la motion déposée par la commission du règlement unanime.

M. le président de la commission politique vous a également indiqué pour quelles raisons cette commission demandait que fût renvoyée à la commission la discussion de la proposition de loi de M. Benchennouf, député, sur laquelle l'Assemblée nationale nous avait demandé un avis.

Permettez-moi néanmoins de vous rappeler les faits dans leur ordre chronologique. Nous avons été saisis, à la fin du mois de novembre, d'une demande d'avis concernant la proposition de loi de M. Benchennouf sur l'organisation des élections en Algérie. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée nationale nous saisit de demandes d'avis sur des projets ou des propositions de loi concernant les départements d'outre-mer, y compris l'Algérie. Cependant, le jour même où notre Assemblée a commencé la discussion du rapport de la commission politique, la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a voté un texte que je crois devoir vous lire.

« La commission du suffrage universel, réunie le 8 février 1951, constatant que l'article 71 de la Constitution stipule que: « Pour être recevables par l'Assemblée de l'Union française, les propositions de résolution doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer », estime que la décision prise le 29 novembre d'inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution; et, en conséquence, l'opposition présentée par MM. Rencurel et Chevallier doit recevoir l'agrément de la commission ».

Deux jours après, le 10 février, l'Assemblée nationale, en fin de séance, a eu communication de la lettre de la commission du suffrage universel lui transmettant cette motion.

Je me permets de vous lire le compte rendu sténographique paru au *Journal officiel*:

« *M. le président.* J'ai reçu de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, la lettre suivante:

« Paris, le 9 février 1951. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite du vote par la commission, dans sa séance du 8 février 1950, d'une motion relative à la compétence de l'Assemblée de l'Union française, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions renonce à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections.

« Cette demande d'avis, formulée le 28 novembre 1950, avait été acceptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 novembre 1950.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la commission. Signé: Barrachin. »

Le président de l'Assemblée nationale continue:

« Acte est donné de cette communication. L'Assemblée voudra sans doute renoncer à la consultation pour avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Benchennouf tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections.

« Il n'y a pas d'opposition ?

« Il en est ainsi décidé. »

Ainsi, à la date du 10 février, l'Assemblée nationale semble avoir rompu avec une tradition déjà établie et considère que notre Assemblée n'est pas compétente pour s'occuper des questions concernant l'Algérie.

D'après les renseignements officieux que nous avons eus aujourd'hui, il semble que la question ne soit pas définitivement tranchée par cette Assemblée puisque la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a décidé ce matin de la remettre à l'ordre du jour pour l'examiner de façon plus approfondie.

Votre commission du règlement a estimé que, dans ces conditions, il serait opportun que le problème de la compétence de l'Assemblée de l'Union française, ainsi posé par l'Assemblée nationale, fût discuté et examiné d'une façon approfondie et que l'Assemblée de l'Union française fût appelée à donner son avis sur les textes constitutionnels qui régissent la matière.

Je dois vous rappeler que ce n'est pas la première fois que nous nous penchons sur ce problème de la compétence de notre Assemblée: la question a donné lieu à deux ou trois reprises à des débats intéressants, encore que fragmentaires, au cours desquels plusieurs conseillers sont intervenus; mais jamais nous n'avons eu l'occasion d'examiner le problème d'une façon complète et de dire exactement comment nous concevions notre rôle dans le cadre de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle votre commission du règlement a voulu dès aujourd'hui exposer le problème devant vous. Le texte que nous vous avons présenté n'est pas le résultat d'une improvisation due aux événements que je viens de relater; ce problème de compétence a été très sérieusement — depuis plus d'un an — examiné par votre commission qui, conformément à ses habitudes, avait chargé une sous-commission d'étudier l'ensemble des textes; ceux-ci furent, par la suite, réexaminés en plusieurs séances de commission plénière.

Nous nous sommes aussi penchés sur toutes les objections qu'ils pouvaient susciter dans la presse et même dans les milieux officiels.

M. le président de la commission du règlement vient de nous rappeler qu'en ce qui concerne notre compétence — et particulièrement à l'égard de l'Algérie — il y a un certain flottement dans l'attitude du Gouvernement. Par lettres adressées au président de notre Assemblée, le Gouvernement a semblé contester notre compétence en la matière. Cependant, des ministres sont intervenus ici même dans des débats concernant l'Algérie.

M. le président Bour a rappelé les noms de deux d'entre eux, MM. Buron et Daniel Mayer. Ce dernier, notamment, a pris part à une discussion sur la sécurité sociale en Algérie; il a, en l'occurrence, très nettement reconnu notre compétence en la matière; il s'est adressé à nous comme à un organe compétent et, bien mieux, il a déclaré qu'en cas de conflit de compétence entre deux ministères, l'Assemblée de l'Union française pouvait valablement en être l'arbitre.

Cependant, ne nous faisons pas d'illusions à ce sujet: dans les milieux gouvernementaux on continue à ne pas vouloir reconnaître notre compétence pour les questions concernant l'Algérie et les départements d'outre-mer.

M. Laurent-Eynac. Permettez-vous que je vous interrompe un instant, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Laurent-Eynac. Au moment où vous rappeliez que divers membres du Gouvernement ont pris ici des positions tout à fait favorables — et ils se conformaient ainsi à la Constitution — à la compétence de l'Assemblée en ce qui touche notamment les départements algériens, au moment où vous évoquiez les débats de 1948, à cet instant même un des ministres principalement intéressé, le ministre de la France d'outre-mer, dans une cérémonie officielle à laquelle un grand nombre de conseillers de l'Union française avaient été invités, bien loin de discuter les attributions de notre Assemblée, déclarait très nettement qu' « une revision éventuelle de la Constitution était à prévoir dans ceux de ses articles qui se réfèrent à l'Assemblée de l'Union française ». Questionné sur le sens de cette déclaration, le ministre de la France d'outre-mer déclarait très nettement qu' « il ne pouvait s'agir là que de l'extension des attributions et des pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française ». *(Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Je remercie M. Laurent-Eynac de cette précision du plus grand intérêt. Mais, aujourd'hui, je dois me borner aux textes existants et je dois essayer de les interpréter pour voir si, et dans quelle mesure, l'interprétation restrictive que vient de donner l'Assemblée nationale de notre compétence est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Avant de commencer cet exposé qui sera, et je m'en excuse, essentiellement juridique et par conséquent assez aride, je me permets de vous relire un passage de la motion votée par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale. Nous y verrons peut-être l'explication de son vote parce que

ce texte même donne l'impression que les commissaires n'avaient pas sous les yeux les termes de la Constitution. Or, lorsqu'on discute jurisprudence, lorsqu'on discute compétence, il faut avoir les textes sous les yeux.

Voilà ce qui s'est produit: la commission du suffrage universel porte entre guillemets les mots suivants: « Pour être recevables par l'Assemblée de l'Union française, les propositions de résolution doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer »; ces mots étant entre guillemets, les auteurs de la motion et les commissaires ayant voté ce texte ont dû penser qu'il s'agissait d'une citation du texte même de la Constitution. La motion ne se réfère pas à tel ou tel alinéa, elle parle de l'article 71; mais on s'aperçoit vite qu'il s'agit du troisième alinéa de cet article. Permettez-moi de vous le relire une fois de plus. Il commence par les mots: « Pour être recevables, les propositions de résolution... », et à la commission du suffrage universel on a ajouté les mots: « ...par l'Assemblée de l'Union française », qui ne sont pas dans le texte constitutionnel.

Fait plus grave, la commission indique ensuite: « ...les propositions de résolution doivent avoir trait à la législation..., etc. ». Or, dans le texte du troisième alinéa de l'article 71, nous voyons ceci: « Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait..., etc. ». L'absence des mots: « ...visées à l'alinéa précédent » change complètement le caractère de ce troisième alinéa de l'article 71. Si on vous dit que, pour être recevables, les propositions de résolution doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer, il semble, en effet, que notre compétence ne s'étend qu'aux territoires d'outre-mer, à l'exclusion des départements d'outre-mer. Mais, d'après le texte de la Constitution, disant: « ...les propositions visées à l'alinéa précédent », il faut se reporter à l'alinéa précédent et l'alinéa précédent — deuxième alinéa de l'article 71 — est ainsi conçu:

« L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française. »

Il s'agit donc, dans ce deuxième alinéa, non pas des projets de loi et des propositions de loi qui nous sont soumis pour avis par le Gouvernement de la République française, par l'Assemblée nationale, par les Etats associés ou par le Haut Conseil, mais des propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée de l'Union française. Par conséquent, lorsque le troisième alinéa de l'article 71 dit que: « Pour être recevables les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent..., etc. », il s'agit uniquement des propositions de résolution qui émanent des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Si donc il y a limitation dans cet article, cette limitation concerne uniquement notre droit d'initiative et non notre compétence. Il faut, en effet, faire la différence entre ces deux notions juridiques, et les éminents juristes présents dans cette Assemblée ne me démentiront pas si je dis que les limitations de l'initiative parlementaire et de la compétence peuvent ne pas coïncider. Nous pouvons très bien imaginer une assemblée ayant tels ou tels pouvoirs, mais privée de toute initiative. Une assemblée peut avoir un droit d'initiative plus limité que la compétence qui lui est conférée.

Je prends un exemple tiré de notre Constitution: à l'Assemblée de l'Union française, les conseillers n'ont pas personnellement le droit d'initiative. Pour éviter tout malentendu, je déclare tout de suite qu'il ne s'agit pas ici d'initiative législative mais d'initiative à caractère mineur, car si l'on se rapporte aux travaux de la commission de la Constitution de l'Assemblée constituante, on remarque la distinction qu'on a voulu faire entre l'initiative législative — celle, par exemple, des députés et des conseillers de la République — et nos initiatives. En tout cas, nous avons un droit d'initiative, les conseillers de l'Union française peuvent faire des propositions de résolution, des propositions, mais elles ne peuvent être adressées à l'Assemblées nationale — organe législatif — ou au Gouvernement — organe exécutif — qu'après leur acceptation préalable par l'Assemblée de l'Union française. Autrement dit, chacun de nous, pris individuellement, est privé du droit d'initiative, mais notre Assemblée, elle, le détient. En revanche, si nous nous reportons aux articles de la Constitution relatifs au Conseil de la République, nous constatons qu'il n'a pas, en tant qu'assemblée, le droit d'initiative; mais ses membres, les conseillers de la République, les sénateurs, ont, individuellement, ce droit, et leurs propositions de loi sont envoyées sans débat à l'Assemblée nationale. Mais, si le Conseil de la République, comme assemblée, n'a pas de droit d'initiative, il serait absurde d'en déduire qu'il n'a aucune compétence ?

M. Paul Simon. Très bien!

M. le président de la commission. C'est l'évidence même!

M. le rapporteur. Même le pouvoir, l'initiative des conseillers de la République, sont un peu limités. Si nous nous reportons à l'article 14 de la Constitution — en son dernier alinéa *in fine* — nous constatons que les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République « ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses ». Il s'agit donc d'une nouvelle limitation; mais cela limite-t-il la compétence du Conseil de la République, compétence définie au premier alinéa de l'article 20 et où il est dit: « Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale » ?

C'est une erreur de raisonnement, me semble-t-il, mes chers collègues, que d'inférer d'une limitation du droit d'initiative, si limitation il y a, la limitation de la compétence: ce sont deux notions tout à fait différentes qu'il ne faut pas confondre.

Au reste, si nous nous reportons à l'article 71 de la Constitution, nous voyons que ces deux notions y sont effectivement séparées: la compétence est définie au premier alinéa et l'initiative au second alinéa. Et, s'il semble qu'il y ait une limitation au troisième alinéa de cet article 71, il est évident, comme nous venons de le démontrer, qu'elle vise la portée du deuxième alinéa, c'est-à-dire le droit d'initiative. Mais comprend-on exactement le sens de ce troisième alinéa lui-même ?

Il y est dit que: « Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. » Voilà donc le mot lâché: « territoires d'outre-mer » et non pas « départements ». Par conséquent, au moins en ce qui concerne notre droit d'initiative, il serait limité aux territoires d'outre-mer.

Mes chers collègues, quand un texte, même s'il est très clair, provoque une discussion, il faut toujours se reporter aux travaux préparatoires; si vous voulez bien, nous allons donc nous référer aux travaux de la commission de la Constitution de l'assemblée constituante. Je ne vous lirai pas le compte rendu de toute la séance du 17 septembre 1946, au cours de laquelle la commission de la Constitution a abordé ce qu'on a appelé à ce moment-là « l'article 13 du projet gouvernemental », article qui, avec quelques modifications, est devenu l'article 71 de notre Constitution.

Ce projet, présenté par le Gouvernement d'alors, ne comptait que deux alinéas: le premier, à peu près celui que nous retrouvons maintenant sous la forme du premier alinéa de l'article 71, le second correspondant même textuellement — il me semble — au deuxième alinéa de l'article 71. Le troisième alinéa n'y figurait pas.

Mais, au cours de la discussion au sein de la commission de la Constitution, on a soulevé une nouvelle question. Un des commissaires a déclaré: « Je remarque que si nous adoptions le deuxième alinéa de l'article 13 » — c'est l'artiel 71 actuel — « nous donnerons à l'Assemblée de l'Union un droit d'initiative... » « ...J'attire votre attention sur ce point: c'est une confirmation nouvelle qu'il s'agissait non pas de notre compétence mais du droit d'initiative plus étendu que celui du Conseil de la République. »

Une discussion s'est engagée à ce sujet. Un autre commissaire a déclaré:

« Quoi qu'il en soit, en donnant à l'Assemblée de l'Union française le droit d'ouvrir des débats sur tous les sujets — car vous ne les limitez pas — et de transmettre au Gouvernement français les propositions de ses membres, vous lui permettez, en somme, de discuter la politique du Gouvernement et vous lui conférez un contrôle *a priori* et *a posteriori* sur le Gouvernement, qui n'est pas responsable devant elle. Vous lui attribuez donc des pouvoirs politiques que ne possède pas le Conseil de la République. » Ici encore, la question ne se posait pas de faire une distinction entre territoires ou départements, ou territoires associés.

La discussion s'est prolongée et, finalement, deux formules ont été proposées pour recueillir l'unanimité. La première ainsi conçue: « Pour être recevables, ces propositions — à ce moment-là, on parlait de propositions, ensuite, dans le texte définitif, ces propositions se sont transformées en « propositions de résolutions », je crois qu'on ne peut pas établir exactement à quel moment de la discussion à la Constituante, ces mots ont

été substitués au premier — doivent avoir trait aux problèmes généraux de l'Union française. »

On voulait nous empêcher, ce qui était logique dans l'esprit des constituants, de nous occuper des affaires métropolitaines. Mais on réservait notre droit d'initiative et la possibilité de nous occuper de tous les problèmes de l'Union française.

Seulement, quelques commissaires ont trouvé que cette formule était un peu trop large et, finalement, ils ont introduit le mot « législation » et le texte définitif est devenu : « Pour être recevables, ces propositions doivent avoir trait à la législation des territoires d'outre-mer ». Et voilà le mot « territoires » lâché.

Mais dans quel sens a-t-on employé ici le mot « territoires » ?

M. Georges Boussenot. C'est toute la question.

M. le rapporteur. Quand on lit tout le compte rendu de la séance et toutes les discussions, on constate qu'il s'agit de pays d'outre-mer à l'exception des Etats associés, car d'après l'article 61 de la Constitution, les rapports entre les Etats associés et la République française sont définis par l'acte conclu entre eux ; par conséquent, cet acte limite notre compétence en ce qui concerne ces Etats associés, nous devons respecter la souveraineté. Mais en dehors des Etats associés, aucune distinction n'est faite, ni pour les territoires d'outre-mer ni pour les territoires sous tutelle ou territoires associés, ni pour les départements. Et néanmoins, le mot « territoires » est employé. Personne n'y a fait attention, et maintenant ce mot « territoires » donne l'occasion d'une interprétation restrictive.

Nous ne devons pas et nous ne pouvons pas incriminer des constituants, d'autant moins que nous avons l'honneur d'avoir, dans cette enceinte, plusieurs membres éminents de la Constituante. Mais ils seront certainement les premiers à reconnaître qu'à ce moment la terminologie n'était pas encore complètement arrêtée. Je voudrais donner des explications complémentaires au sujet du mot « territoires ».

La définition administrative du mot « territoires » n'est donnée qu'à l'article 60 de la Constitution : « L'Union française est formée, d'une part, par la République française, qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés. » C'est la première fois que l'on fait une distinction. Il y a la métropole, il y a des départements d'outre-mer, il y a des territoires d'outre-mer. Ensuite, nous trouvons à l'article 72 un article consacré spécialement aux territoires d'outre-mer. A l'article 73, la même chose est faite pour les départements d'outre-mer. Il y a donc dans ces articles une définition des statuts différents. L'article 75 prévoit ensuite qu'un pays d'outre-mer peut changer de statut.

M. Roulleaux-Dugage. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. J'abonde entièrement dans le sens de notre collègue. Remarquez qu'à l'article 72, « Territoires » est écrit avec un T majuscule ce qui, à mon avis, veut dire qu'il recouvre l'ensemble de l'autre énumération faite à l'article 60 où « territoires » est écrit avec un petit t : « départements, territoires, territoires associés, Etats associés ». Ensuite, à l'article 72, « Territoires » est écrit avec un grand T et, dans cet article géneral, cette majuscule montre qu'elle recouvre toutes les autres formations citées.

M. le rapporteur. Mais dans d'autres articles les mots « territoires d'outer-mer » ont un autre sens.

Je me permets de vous signaler à ce sujet l'article 30 de la Constitution : « Le Président de la République nomme en conseil des ministres les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du conseil supérieur et du comité de la défense nationale, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer. »

Mais qui sont ces représentants outre-mer ? Il y a des résidents, il y a des hauts commissaires...

M. Roulleaux-Dugage. Le gouverneur général...

M. le rapporteur. Il y a le gouverneur général de l'Algérie.

Par conséquent, voilà un exemple où le mot « territoires » à l'article 30 est bien employé dans le sens que je viens d'indiquer pour l'article 71, c'est-à-dire dans le sens géographique : « pays d'outre-mer » et non pas dans le sens administratif, « territoires » opposés d'après leur statut aux « départements ».

M. Roulleaux-Dugage. Exactement !

M. le rapporteur. Je m'excuse, je serai peut-être long, mais je crois indispensable...

M. Boisdon. Il faut vider la question !

M. le rapporteur. ...de complètement épuiser le sujet.

Je vous citerai un autre exemple, celui de l'article 66. Cet article stipule :

« L'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de membres représentant la France métropolitaine et par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés. »

Les territoires associés, où sont-ils ? Ils figurent bien à l'article 60, mais dans l'article 66 les territoires associés sont compris dans le terme « territoires d'outre-mer ». Ainsi, les « territoires d'outre-mer » recouvrent aussi les « territoires associés ».

L'article 79 déclare : « Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi ». Les départements n'élisent-ils donc pas des députés et des conseillers de la République ?

Là encore le mot « territoires » recouvre à la fois les territoires d'outre-mer dans le sens de l'article 60, les territoires associés, qui sont aussi représentés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, et les départements. Par conséquent, là encore le mot « territoires » a son sens géographique et non son sens administratif.

M. Roulleaux-Dugage. Très bien !

M. le président de la commission. C'est un argument massue !

M. le rapporteur. Enfin, l'article 80, que vous connaissez bien parle de la citoyenneté. Si on le prend à la lettre, il faut en conclure que, par exemple, la citoyenneté française est refusée aux musulmans algériens et aux ressortissants des quatre nouveaux départements d'outre-mer, puis qu'ils ne sont pas mentionnés. Il n'est question que de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Je crois, mesdames et messieurs, que cette démonstration n'est pas tout à fait inutile. Ce n'est pas un grief que nous faisons aux constituants, mais nous devons comprendre pourquoi il y a eu une certaine indécision en ce qui concerne les termes. La terminologie n'a pas été complètement arrêtée, les définitions n'ont pas été précisées à l'époque et, au cours de l'énorme travail fait par la Constituante, il est fatal qu'elle n'ait pas pu coordonner les termes.

M. Scelles. Très bien !

M. le rapporteur. Mais je dois vous dire que le mot « territoires » n'est pas le seul qui ait été employé dans des sens différents. Le mot « France » également.

Reportons-nous, par exemple, au préambule. Au premier des trois derniers alinéas, il est dit : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité, etc... » Quel sens a, ici, le mot « France » ? Visiblement, il signifie la métropole, la France métropolitaine.

Au dernier alinéa, nous voyons : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire, etc... ». Que signifie la France ici ? — La France métropolitaine, le peuple français.

Mais si nous nous reportons à l'article 61 de la Constitution, nous lisons : « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte, pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France ». Quel sens a ici le mot « France » ? Il signifie la République française, exactement dans le sens de l'article 60 de la Constitution. Par conséquent, à l'article 61, le mot « France » a le sens de « République française » tandis que dans le préambule il signifie « la France métropolitaine ».

Nous avons déjà constaté également que le terme « Union française » n'a pas toujours le même sens. A l'article 60, l'Union française a une définition constitutionnelle précise : c'est une sorte de confédération de la République française et des Etats associés. Mais au préambule, l'Union française est tout autre chose. Il y est dit que : « La France forme, avec les

peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité. » « La France », c'est-à-dire le peuple français et non pas la République française. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé: « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun... ». L'Union française n'a plus ici le caractère d'une organisation prévue à l'article 60, elle a un sens beaucoup plus large, et, à mon avis, si vous me permettez cette expression, un sens politico-moral, que, d'ailleurs très souvent, nous lui donnons ici.

M. Cianfarani. Vous me permettez, mon cher collègue ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Cianfarani. Tout à l'heure, vous avez parlé de territoires d'outre-mer et de départements d'outre-mer. La Corse est-elle un département d'outre-mer ou un département métropolitain? (*Sourires.*)

M. Boisdon. Dans tous les textes, la Corse est comprise comme faisant partie de la métropole.

M. le président de la commission. C'est un texte de 1791.

M. Cianfarani. Je suis de l'avis de M. le rapporteur, mais je voulais montrer combien souvent la rédaction des textes est peu précise.

M. le président de la commission. La terminologie est très délicate.

M. le rapporteur. Je peux donc conclure sur ce point en m'excusant d'avoir été un peu trop long. Dans l'article 71, au troisième alinéa, le mot « territoires » est nettement employé dans le sens géographique et non pas administratif, et cette interprétation n'a rien d'arbitraire; elle se fonde sur le fait que la terminologie, dans le texte constitutionnel, n'a pas toujours été exacte dans l'emploi de ce mot comme de bien d'autres termes.

D'ailleurs, pour en terminer avec ces quelques difficultés que la Constitution nous crée, je vais encore vous signaler une erreur de codification. L'article 72 parle des « territoires d'outre-mer ». Or, il se trouve qu'au lieu de se placer dans la section 3: « Des départements et territoires d'outre-mer », où l'article 73 parle des départements qui, logiquement, devraient venir après l'article sur les territoires, cet article 72 qui parle des territoires figure dans la section 2: « Organisation », où, en fait, il n'a pas sa place.

C'est une erreur de codification, que j'ai cru devoir vous signaler parce que, dans certaine revue où l'on a traité de la question de la Constitution, on a tiré argument de la place qu'occupe l'article 72 pour appuyer le sens restrictif qu'on a voulu donner au troisième alinéa de l'article 71.

Après avoir étudié ces délicats problèmes de terminologie, il nous faut maintenant, mes chers collègues, examiner non plus le droit d'initiative et l'interprétation des 2e et 3e alinéa de l'article 71, mais notre compétence c'est-à-dire étudier le texte même du premier alinéa de l'article 71 qui la définit.

Vous le connaissez bien. Il est inutile que je vous le relise. Nous devons lui reconnaître une certaine imprécision. Il n'est pas dit à quelles matières doivent se rapporter les projets et propositions de loi soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale, par le Gouvernement français, ou par un des Etats associés ou le haut conseil. Mais il suffit de voir la place qu'occupe cet article dans l'ensemble du texte constitutionnel pour se rendre compte que la matière nous est toute indiquée. L'article 71 se trouve sous le titre VIII, et celui-ci parle uniquement de l'Union française. L'article 71 se trouve dans la section II: « Organisation de l'Union française ». L'article 71 suit l'article 63 qui place l'Assemblée de l'Union française parmi les trois organes centraux de l'Union française. Nous pouvons donc en conclure, sans nous tromper, que cette Assemblée doit examiner les projets et propositions de loi qui concernent les pays d'outre-mer à l'exclusion de la métropole, puisque tout le titre concerne uniquement l'Union français et les pays d'outre-mer.

Pour la métropole, il y a deux Assemblées: le Parlement. L'Assemblée de l'Union française a une matière spéciale, celle qui a trait à l'Union française. Par conséquent, ici, il n'y a aucun doute. Mais quand on nous dit, parfois, que l'interprétation de cet article pourrait nous permettre de nous occuper de questions métropolitaines, notre réponse est très simple: par la place que le titre VIII tient dans l'ensemble du texte constitutionnel, il est visible que les problèmes dont nous devons nous occuper — et cela découle d'ailleurs des travaux de la Constituante — sont ceux qui concernent l'Union française. Notre Assemblée a été créée, non pas pour augmenter le nombre des Assemblées chargées de légiférer pour la métropole, mais pour jouer le rôle d'une Assemblée spécialisée dans les affaires d'outre-mer. Voilà donc la définition que nous pouvons donner de la matière.

Mais alors, où peut-on trouver dans cet alinéa la moindre distinction entre les territoires d'outre-mer, les départements ou les territoires sous tutelle ? Dans ce texte rien ne permet de dire que notre compétence est réservée aux territoires d'outre-mer. On pourrait aussi bien dire, alors, qu'elle est réservée aux départements d'outre-mer ou aux territoires sous tutelle; rien n'est précisé.

Du moment que, de la position de l'article 71 dans l'ensemble du texte constitutionnel, nous arrivons à la conclusion que nous n'avons pas à nous soucier des problèmes métropolitains, mais seulement de ceux d'outre-mer, aucune distinction n'étant faite par ailleurs, nous devons conclure également que notre compétence s'étend à tous les pays d'outre-mer quel qu'en soit le régime administratif, qu'il s'agisse d'un territoire d'outre-mer, d'un territoire sous tutelle, d'un territoire associé ou d'un département.

M. Paul Simon. Permettez-moi de vous interrompre...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Paul Simon. Et il faut y ajouter les problèmes communs à la métropole et à l'outre-mer, qui sont des problèmes d'Union française, comme, par exemple, les questions concernant la défense de l'Union française.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec M. Simon. Du fait que nous nous occupons de tous les problèmes de l'Union française autres que ceux qui sont propres à la métropole, il résulte que nous devons nous occuper des problèmes de tous les pays, en dehors de la métropole, et de tous les problèmes communs à ces pays et à la métropole.

D'ailleurs — cela me permet de me référer à la déclaration que M. le Président de la République, président de l'Union française, a faite à notre séance inaugurale du 10 décembre 1947 — M. le Président de la République, venu inaugurer solennellement les travaux de notre Assemblée, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Ainsi êtes-vous directement associés à l'orientation ou à l'élaboration de la législation d'outre-mer. »

M. le président de l'Union française n'a pas parlé des territoires ni des départements: il a parlé d'outre-mer, c'est-à-dire de tous les pays d'outre-mer.

Il a ajouté: « Ainsi êtes-vous désignés pour vous tourner vers l'étude des grands problèmes matériels et moraux que posent pour l'Union »... — ici, monsieur Simon, vous avez satisfaction — « ... dans un monde en perpétuelle évolution, les techniques modernes de production, de communication et d'échanges. »

Le gardien de la Constitution, lui-même, a défini devant nous les limites et le contenu de notre compétence. Il est vraiment difficile de comprendre comment on peut, dans ces conditions, en exclure l'Algérie et les départements d'outre-mer.

Si nous nous reportons, d'autre part, à la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, nous constatons que l'Algérie y figure au même titre que les autres départements d'outre-mer. Vous savez que l'article 4 de cette loi indique la répartition des représentants de l'Assemblée de l'Union française par territoire. Il y a trois groupes: dans le premier, les départements de la République française d'outre-mer: départements algériens, départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane...

M. Paul Simon. Et là vous avez la réponse à la question qui vous a été posée tout à l'heure par M. Cianfarani, au sujet de la Corse.

M. Cianfarani. Je vous en prie, ne discutons pas de la Corse, c'était simplement une question que je posais.

M. le rapporteur. Un autre paragraphe de cette loi indique qu'il y a aussi des représentants de la zone territoriale de la République française, l'Algérie. On a donné aux trois départements français d'outre-mer que sont les départements algériens une représentation par département et on a ajouté une autre représentation pour cette zone que constituent ces trois départements ensemble. Mais je ne veux pas insister sur ce point. Pour nous, sans aucun doute, l'Algérie est un

département au point de vue constitutionnel et est compris dans le terme « département d'outre-mer ».

Voilà, mes chers collègues, l'analyse des textes constitutionnels que la commission du règlement m'a chargé de faire devant vous.

M. le président de la commission. Elle est lumineuse.

M. le rapporteur. Mais je voudrais m'arrêter encore à un autre argument qui se rapporte à la composition même de notre Assemblée.

Vous savez que notre Assemblée est paritaire. Elle est composée par moitié de représentants de la métropole et par moitié de représentants d'outre-mer. Ce n'est pas le texte que je vous cite, je le résume. Le texte de la Constitution, dans son article 66, est plus précis.

« L'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de mebres représentants la France métropolitaine — et la Corse, Monsieur Cianfarani — et par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés ». Nous avons déjà signalé ici une omission — « les territoires sous tutelles ». Mais, en tout cas, l'article est clair: les représentants des territoires d'outre-mer, des territoires sous tutelle, des territoires associés, des Etats associés, constituent une moitié. La métropole constitue l'autre moitié.

C'est là le principe paritaire. Mais si, au point de vue constitutionnel, on déclare que l'Algérie et les départements d'outre-mer ne sont pas de notre compétence parce qu'ils appartiennent constitutionnellement à la métropole, le principe paritaire n'est plus observé. Il aurait alors fallu que les représentants de la métropole comprissent également parmi eux les représentants des départements d'outre-mer, y compris l'Algérie, et que les territoires d'outre-mer, les territoires associés et les Etats associés eussent une représentation égale. Voilà ce que devrait dire exactement ce texte puisqu'il est question de parité absolue.

M. Paul Simon. Vous me permettez d'ajouter un mot ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Paul Simon. Quand le conseil de la République ou l'Assemblée nationale doivent désigner les représentants de la métropole, il est important de souligner que les députés algériens ne votent pas... (*très bien! très bien!*) parce qu'ils sont considérés comme placés dans l'autre panneau du dyptique.

Cela montre clairement la distinction faite dans l'esprit de la Constitution.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur Simon, car je voulais justement passer maintenant à l'article 67 auquel vous venez de faire allusion et qui est ainsi conçu:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer — on a encore oublié les territoires associés — ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux-tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole ».

Par conséquent, comme vient de le dire M. Simon, les députés et sénateurs de la Guadeloupe, de la Martinique et des trois départements algériens ne participent pas à l'élection des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française parce qu'ils ont un régime électoral semblable à celui des départements d'outre-mer. Et alors...

M. Cianfarani. Voulez-vous me permettre ?... Cela est inscrit au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946. Par conséquent ce n'est pas discutable.

M. le rapporteur. Exactement. Ces dispositions de la Constitution sont reproduites et développées dans la loi du 27 octobre 1946. Par conséquent, il ne peut pas y avoir le moindre doute sur l'intention, non seulement des constituants, mais aussi des législateurs qui ont élaboré la loi d'application en ce qui nous concerne. Pour eux les représentants d'outre-mer comprennent les représentants des départements et des territoires, quel que soit leur statut, et sont à parité avec les représentants de la métropole.

Par conséquent il semble extrêmement arbitraire de vouloir nous dénier toute compétence concernant les affaires des départements d'outre-mer et de l'Algérie parce qu'alors — M. Abdesselam l'a dit dans son intervention — que font ici les représentants de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, s'ils n'ont pas le droit de s'occuper de leurs affaires ? Si les problèmes de ces départements sont du même ressort que les affaires de la métropole, c'est-à-dire uniquement du ressort de l'Assemblée nationale, que peuvent faire ici les représentants de ces départements ? Quel rôle leur fait-on jouer ici ?

Voilà, mes chers collègues, un aspect du problème que j'ai cru devoir évoquer devant vous. Il me reste maintenant à résumer simplement la thèse de la commission en ce qui concerne l'article 71.

Nous considérons que, d'après le 1er alinéa de l'article 71, l'Assemblée de l'Union française est compétente pour donner son avis sur les projets ou propositions relatifs à tous les pays d'outre-mer, quels que soient leurs statuts, que l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française, les gouvernements des Etats associés et le Haut-Conseil lui soumettent, et pour présenter des propositions concernant tous les pays de l'Union française, à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement.

Je rappelle qu'une seule limitation de notre compétence peut résulter des actes prévus à l'article 61 définissant les Etats associés et la République française.

Une dernière question que je crois devoir, aussi, soulever est celle-ci: est-ce que la consultation de l'Assemblée de l'Union française est obligatoire ou facultative ? Dans certaine presse spécialisée, on trouve souvent cette indication qu'en vertu de l'article 71 de la Constitution, la consultation de l'Assemblée de l'Union française n'est que facultative. On se fonde sur le fait que deux articles, les articles 74 et 75 de la Constitution, prévoient expressément deux cas dans lesquels l'Assemblée de l'Union française doit être consultée.

Si on regarde de près ces deux articles 74 et 75 on comprend très bien qu'ils ne concernent pas notre compétence en général mais une procédure spéciale. L'article 74 prévoit le cas où il faut doter un territoire d'un statut. C'est un cas peu fréquent; actuellement, je crois qu'à peu près tous les territoires et tous les pays d'outre-mer dépendant de la France ont des statuts. Mais en tous cas, dans cet article, il est indiqué qu'au cas où il faudrait doter un pays d'un statut, il est nécessaire de demander non seulement l'avis de l'Assemblée de l'Union française, mais aussi des assemblées territoriales. Par conséquent l'article 74 ne veut pas dire que, contrairement à l'article 71, muet sur l'obligation de la consultation de l'Assemblée de l'Union française, celle-ci est obligatoire dans ce cas précis; il prescrit une procédure spéciale en ce qui concerne les statuts et prévoit non seulement la consultation de l'assemblée territoriale et celle de l'Assemblée de l'Union française, mais le vote d'une loi. Ne pas mettre dans cet article « l'Assemblée de l'Union française » serait une erreur puisqu'il est question des assemblées territoriales.

Même observation pour l'article 75 qui est encore plus particulier puisqu'il s'agit du passage d'un territoire d'un statut à un autre, cas extrêmement rare également, et pour lequel on a prévu une procédure spéciale. Mais ces deux articles ne fixent aucunement le caractère facultatif ou obligatoire de notre consultation en général, telle qu'elle est prévue à l'article 71 de la Constitution.

Mais alors on nous objecte que l'article 71 ne dit pas que notre avis est obligatoire. C'est entendu; le mot « obligatoire » n'y est pas. Mais ce n'est pas solliciter un texte que d'en faire l'interprétation, que de se reporter à l'esprit qui l'a inspiré et au langage dans lequel ses rédacteurs se sont exprimés. Il faut notamment marquer l'emploi du temps des verbes, non par simple souci d'exégèse grammaticale, mais parce que dans la langue française ce n'est pas indifféremment que l'on emploie un temps ou un autre. Or, dans le 1er alinéa de l'article 71 les constituants s'expriment ainsi:

« L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis ». Si la consultation était facultative, le législateur aurait certainement dit que « l'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui pourraient lui être soumis. » Or le législateur a employé la formule « qui lui sont soumis », l'emploi du présent continu et non pas du conditionnel a ici un sens affirmatif indéniable. Il n'y a pas d'alternative: les projets et propositions sont donc obligatoirement soumis à l'avis de notre Assemblée.

Nous devons donc conclure que, pour toutes les questions de notre compétence, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne les pays d'outre-mer et les problèmes généraux de l'Union française, la consultation de notre assemblée par l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'est pas facultative, mais obligatoire.

Voilà, mes chers collègues, l'exposé que je voulais faire devant vous.

Je pose, pour terminer, une question.

Si notre interprétation n'était pas exacte, et si l'interprétation restrictive dont vient de se faire l'écho la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale était justifiée, alors, quel serait notre rôle ? M. le président de la commission du règlement vient de vous l'indiquer: nous ne serions plus alors un des trois organes centraux de l'Union française, ainsi qu'il est prévu à l'article 63 de la Constitution; nous serions un simple conseil supérieur des colonies auprès du ministre chargé de l'administration des territoires d'outre-mer. Notre rôle serait uniquement de conseiller le ministre de la France d'outre-mer et non plus le Gouvernement.

Est-ce vraiment cela que les constituants ont voulu ? J'espère que les membres de la Constituante qui font partie de notre Assemblée nous diront tout à l'heure quelle était leur volonté et dans quel esprit ils ont créé notre Assemblée.

Permettez-moi simplement, pour terminer, d'invoquer en témoignage deux membres de la commission de la Constitution de l'Assemblée constituante: M. André Philip, président de cette commission, s'est, lorsque la commission eut achevé son travail concernant le titre VIII, exprimé dans les termes suivants: « En créant les premières institutions de l'Union française, c'est une grande œuvre, sans précédent dans aucun pays du monde, que la France est en train d'accomplir. »

Vous le voyez, messieurs: la Constituante considérait qu'elle venait d'accomplir une grande œuvre, « sans précédent », lorsque, sur les bases jetées à Brazzaville et après avoir édifié pierre à pierre l'Union française, elle achevait de couronner cette construction par la création d'une Assemblée de l'Union française.

Or, si l'on admettait l'interprétation restrictive de la Constitution, nous ne serions plus une Assemblée de l'Union française, le couronnement d'un splendide édifice, mais un simple conseil des territoires d'outre-mer.

M. Cianfarani. Un conseil d'arrondissement!

M. le rapporteur. Dans la même séance, le rapporteur général, M. Coste-Floret, s'est à son tour exprimé dans ces termes: « L'Assemblée de l'Union française, avec l'évolution du temps, des institutions et des hommes, peut devenir le Parlement fédéral qu'il faudra bien, un jour, se décider à créer. Voilà ce que nous avons fait à propos de l'Union française. Nous croyons que nous pouvons être légitimement fiers de l'œuvre accomplie. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Oui, c'est bien dans cet esprit que nous sommes venus à Versailles. Nous avons entrepris notre travail avec enthousiasme, avec la volonté de servir la France et l'Union française, et de faire œuvre selon les termes mêmes dans lesquels nous y étions conviés.

Si demain l'on reconnaît officiellement que nous n'avons pas à nous occuper de l'Union française, que nous ne devons pas étudier les problèmes concernant les départements d'outre-mer en général et l'Algérie en particulier, et que nous sommes simplement un conseil supérieur auprès du ministre de la France d'outre-mer, pourrions-nous accomplir la mission qui nous a été confiée et réaliser les espoirs si noblement exprimés par les constituants ? Ne nous trouverions-nous pas dans cette situation qu'après avoir fait aux populations d'outre-mer de grandes promesses on se trouvera incapable de les réaliser en s'employant à restreindre toute l'action que nous pouvons avoir ?

C'est tout l'avenir de l'Union française, messieurs, qui est ici en cause, je ne crains pas de l'affirmer. Et je ne saurais mieux terminer cette étude qui est aussi un avertissement qu'en vous rappelant les paroles si graves prononcées tout à l'heure par M. le président de la commission du règlement.

L'Assemblée de l'Union française est soudée à l'Union française. Si l'on réduit et diminue l'Assemblée de l'Union française, cela peut vraiment avoir des répercussions extrêmement sérieuses pour l'idée même de l'Union française. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion générale et étant donné l'heure avancée, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de poursuivre la discussion en séance de nuit ou sur son renvoi à une prochaine séance.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je demande à l'Assemblée de faire un effort pour terminer ce soir ce débat d'une haute tenue et qui l'honore. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord pour poursuivre la discussion ? (*Assentiment.*)

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, l'exposé si consciencieux que vient de faire notre collègue M. Rosenfeld abrégera de beaucoup mes explications. Seulement, je crois que, pour bien comprendre les conditions dans lesquelles le problème se pose, il faut le reprendre à son origine et le reconsidérer dans un ordre, en quelque sorte, chronologique.

Je dois dire avant de donner de plus amples explications que je suis très heureux que la commission du règlement ait suspendu la discussion de la proposition de M. Benchennouf. Ici, mon cher ami Abdesselam, je me sépare de vous. Quand on fait appel devant un juge qui a déjà jugé, il faut avoir avec lui le maximum de courtoisie...

M. Abdesselam. Le maximum de droits aussi!

M. Boisdon. ...Nous demandons à l'Assemblée nationale de revenir sur sa décision; il était par conséquent courtois de ne pas continuer un débat après la décision, à tort ou raison, qu'elle avait rendue...

M. Abdesselam. D'accord!

M. Boisdon. Je le dis avec d'autant plus de force que je suis bien persuadé que cet incident n'est pas le fait du président de l'Assemblée nationale. S'il a cru devoir consulter la commission du règlement et du suffrage universel de l'Assemblée nationale c'est certainement parce qu'il y a été invité avec insistance. Je sais avec quelle hauteur de vues M. le président Herriot considère les problèmes de l'Union française. Je suis bien certain que ce n'est pas lui qui aurait eu la pensée de nous dénier de connaître les problèmes généraux de cette Algérie, pilier central de l'Union française.

M. Abdesselam. La fille aînée de la France!

M. Boisdon. Cela dit, venons-en au débat lui-même. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question se pose. Dès que la Constitution fut votée, certains interprètes de cette Constitution, sous prétexte que l'Algérie forme « trois départements français » prétendirent contester notre compétence. C'est cette formule: « L'Algérie est trois départements français » qui nous fut opposée.

Messieurs, je ne me bats pas pour des mots. Je veux bien que l'Algérie soit « trois départements français ». C'est, assurément, trois départements de la République française; mais enfin vous m'accorderez qu'ils ne présentent pas tout à fait les caractères des départements métropolitains.

Si M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, mon ami M. Coffin, était là, je lui dirais: « Est-ce que, par hasard, dans ce département du Cher qui nous est commun, il y a un double collège ? Est-ce que les femmes n'y votent point ? Est-ce qu'il y a quatre religions et plusieurs langues ?...

M. Abdesselam. Est-ce qu'il y a des communes mixtes ?

M. Boisdon. Est-ce qu'il y a un statut civil intimement lié à un statut religieux ?

Je lui poserais, en outre, cette question: « Est-ce que, au Sud de notre département, il y a, sur des espaces immenses, des territoires où nomadisent encore les derniers survivants de ce qu'on a appelé « la civilisation de la tente ». Ce problème de compétence peut soulever quelques questions singulières.

Admettez que, dans le massif qu'on appelle le massif de l' « Adrar des Iforas », au Soudan, il se produise quelques incidents qui nous obligent à légiférer ou à conseiller de légiférer sur la législation des Touaregs qui le fréquentent, nous en avons le droit indiscutable. Mais si ces nomades, prenant leurs chameaux, font quelque 500 ou 600 kilomètres pour s'en aller dans le Hoggar, nous n'avons plus à nous en occuper. Tout comme les Cévennes, le Hoggar est massif de l'intérieur!

Pauvre Charles de Foucault! Il se croyait au bout du monde en présence de Dieu seul. Pas du tout ! L'œil de la place Beauvau était sur l'oratoire. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, il suffit d'exposer les questions en souriant pour montrer combien certaines théories sont vraiment dérisoires ! Dès que fut mise en application la loi transformant ce qu'on

appelait nos anciennes colonies en quatre jeunes départements, dès qu'ils furent rattachés à la place Beauvau, on étendit la théorie à ces départements. Nous devenions ainsi un organe qui n'intéressait que la rue Oudinot.

Je dois dire que le ministère des affaires étrangères serait peut-être bien enclin à soutenir la même thèse, s'il n'était obligé de penser aux répercussions internationales ! On invoque volontiers à l'étranger, à Lake Success, nos institutions. On montre que nous avons opéré une véritable révolution juridique. C'est dans le fonctionnement intérieur de nos institutions que l'on est un peu moins compréhensif.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler — cela a déjà été fait tout à l'heure — l'article 60 de la Constitution, distinguant ces trois éléments de l'Union française: la métropole, les départements et territoires d'outre-mer, les Etats associés. Je n'ai pas besoin de vous rappeler cette loi organique qui, d'un côté, fait représenter la métropole par des représentants élus par les seuls métropolitains du Parlement et qui, d'un autre côté, fait représenter les départements et territoires d'outre-mer par d'autres hommes élus par les assemblées locales qu'on les appelle: assemblée algérienne, conseils généraux ou assemblées représentatives.

En présence d'une organisation de cette nature, la volonté de maintenir la balance entre d'une part la métropole — et la métropole ce n'est pas l'Algérie, c'est le Pré-Carré de Richelieu c'est l'hexagone parfait de nos cartes — et, d'autre part, les départements, les territoires d'outre-mer et les Etats associés, il faut avoir la volonté du paradoxe pour soutenir que la compétence en matière de départements d'outre-mer, notamment en matière algérienne, nous échappe absolument. Comment cette étrange doctrine a-t-elle pu naître ? On vous l'a dit. Elle est née de l'article 71, alinéa 3, de la Constitution. Vous allez me permettre, et M. Rosenfeld m'y a invité, de faire appel à mes souvenirs de la première et de la seconde commission de la Constitution. Si on ne le sait pas dans certain comité je me souviens très bien de ce qui s'est passé à la seconde commission de la Constitution, précisément, à propos de la rédaction de cet article.

Cet article est extrêmement clair. Son paragraphe premier est ainsi libellé:

« L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République ou les gouvernements des Etats associés. »

Voilà ce que j'appelle, et je vous prie de retenir l'expression car je crois qu'elle fait image: « notre compétence passive ». On nous a réuni de tous les points de l'Union française. L'Assemblée nationale, le Gouvernement, le Haut Conseil peuvent nous dire: « Nous avons besoin d'un avis sur tel point. » Aucun texte ne limite les matières. Mais, me dira-t-on, cette demande ne peut pas porter sur une affaire métropolitaine.

Certes, elle ne peut pas porter sur une affaire métropolitaine car c'est la loi même de notre institution que de ne pas connaître des questions purement métropolitaines. Evidemment, s'il s'agit de supprimer une voie ferrée entre Gien et Paris, nous n'avons aucune compétence; mais s'il s'agit de régler les liaisons entre la métropole et l'Union française, notre compétence commence.

En tout cas, vous l'avez bien saisi — je parle surtout pour ceux d'entre vous qui n'étaient pas là au début de nos travaux — notre compétence passive est illimitée; il n'y a que nous qui la pouvons limiter en refusant de répondre à une question qui ne concernerait que la métropole.

Mais une compétence purement passive, c'est peu.

Les constituants se sont dit que cette Assemblée éveillait outre-mer de grandes espérances; que c'était grâce à son existence qu'il était possible de n'admettre qu'une représentation très limitée des pays d'outre-mer à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République; que si on ne lui donnait qu'un rôle passif, ce serait une assemblée qui risquerait d'être dérisoire, car alors, si le Gouvernement ne la consultait pas, si l'Assemblée nationale ne la consultait pas, si, d'autre part, les Etats associés — qui ne sont pas encore complètement organisées — ne la consultaient pas, elle n'aurait qu'à mourir doucement et sans bruit.

Les constituants ont donc admis qu'il fallait absolument donner à l'Assemblée une compétence qui ne soit plus simplement passive mais active. C'est ce que M. Rosenfeld appelait tout à l'heure notre droit d'initiative.

Il résulte avec clarté de l'alinéa 2 de l'article 71 de la Constitution: « L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres, et si elle les prend en considération... » — voilà, messieurs, ce qui a fait la difficulté, et je vais vous indiquer comment elle est née — « ...pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française ».

Messieurs, s'il n'y avait que cet alinéa, il n'y aurait pas de discussion. On nous donne en matière d'outre-mer, disons mieux, en matière d'Union française, un droit d'initiative. Mais il y a un troisième alinéa. Comment est-il né ? C'est ici que je fais appel à mes souvenirs personnels. Nos collègues communistes, à ce moment — je suis obligé de les mettre en cause — à la commission de la Constitution, ne cachaient pas leur appréhension de voir ressusciter le Sénat. M. Pierre Cot, notamment, leur brillant interprète, s'acharnait contre cette institution.

Il fit l'observation suivante: « Vous n'avez pas donné au Conseil de la République le droit de délibérer sur une proposition de ses membres avant de la porter sur le bureau de l'Assemblée nationale. Reportez-vous en effet au texte sur le Conseil de la République: celui-ci peut bien transmettre une proposition faite par un de ses membres, mais il n'a pas un droit de délibération préalable. Alors — dit M. Pierre Cot — vous aller donner à cette Assemblée de l'Union française — je précise qu'il s'en déclarait, par ailleurs, partisan — un droit de délibération que vous refusez au Conseil de la République, puisque vous lui accordez le droit de délibérer sur les propositions de ses membres, et que c'est seulement le résultat de la délibération qui est transmis ensuite au bureau de l'Assemblée nationale ! » Et il concluait: « Non, c'est impossible; il faut une limitation. »

De là naquit cette idée de limiter notre droit d'initiative en matière législative, retenez bien le mot. On a alors inscrit dans la loi que les propositions de résolution adressées à l'Assemblée nationale, seul organe législatif souverain, devraient avoir trait à la législation des territoires d'outre-mer. Je m'expliquerai dans un instant sur le sens du mot « territoires ». Actuellement je précise comment et de quelles préoccupations est né l'alinéa 3 de l'article 71. Je vous défie bien, relisant page après page les débats de la Constitution à cette époque, d'y trouver un seul texte où il soit fait une distinction, en ce qui concerne notre droit d'initiative, entre départements et territoires; cherchez, vous ne trouverez pas. Je ne me souviens pas qu'à aucun moment, ce problème ait été évoqué devant la commission de la Constitution !

M. le président de la commission. Il n'est que de se référer aux procès-verbaux de la commission.

M. Boisdon. C'est exact; j'en citerai un passage tout à l'heure.

Messieurs, je me résume: en ce qui concerne les départements d'outre-mer et l'Algérie, nous avons un droit indiscutable à faire des propositions au Gouvernement et au Haut Conseil. Pour l'Algérie, il semble, en effet, que si l'on donne au mot « territoire » le sens singulier qu'on veut lui donner, « territoire dépendant de la rue Oudinot », notre compétence législative soit limitée. Admettons pour l'instant cette interprétation et supposons qu'il se produise en Algérie ou dans la métropole un fait susceptible de porter atteinte à l'unité de l'Union française; croyez-vous que nous sortirions de nos attributions en criant: garde à vous ! Je ne veux pas prévoir de malheurs, mais un jour, sous la pression de certains intérêts économiques, comme cela s'est peut-être déjà produit — mânes de M. Barthe, veuillez ne pas m'entendre ! — il pourrait arriver que la métropole mît sur les vins d'Algérie, dont vous savez l'importance économique pour ce pays, des droits excessifs suscitant une réaction violente. Ne serions-nous pas dans notre rôle en disant: « Faites attention ! Les intérêts économiques sont une chose; les intérêts moraux, politiques, supérieurs de l'Union française en sont une autre ! » Et s'il arrivait qu'en Algérie on agît de la même façon, je crois que nous resterions également dans notre rôle en disant: « Nous ne légiférons pas. Nous sommes des consultants, mais des consultants qui sont le symbole de l'Union française. L'idée même qui inspire notre institution nous fait un devoir de vous dire: Ne faites rien qui puisse compromettre, briser ou altérer cette Union ».

Messieurs, j'ai semblé admettre tout à l'heure l'expression « territoires d'outre-mer » dans le sens que certain comité juridique, dont je vous parlerai tout à l'heure, veut à toute force lui donner.

La vérité est que je n'admets nullement cette interprétation. Il est possible qu'il soit plus sage de nous en tenir au texte brutal de la loi, mais en réalité nous en dénaturons le sens. En effet — il faut bien le dire — l'expression « territoire d'outre-

mer » n'avait pas du tout, au moment où délibérait la commission de la Constitution, le sens technique bizarre qu'on a voulu lui donner.

Qu'est-ce qu'un département d'outre-mer ?

Croyez-vous que ce soit un département habité seulement par des métropolitains ? Non; c'est un département géré par la place Beauvau. Ne cherchez pas une autre explication, ou vous seriez obligés de m'expliquer pourquoi Saint-Pierre et Miquelon est un territoire d'outre-mer bien qu'il n'ait pas — si l'abbé Gervain était présent, il le confirmerait — d'hommes noirs ou jaunes. Pourquoi, au contraire, la Guyane, où il y a un certain mélange de races est-elle un département d'outre-mer ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Parce que gérée par la place Beauvau.

Les classifications sont ainsi faites. On appelle territoires d'outre-mer ceux gérés par la rue Oudinot. On appelle départements d'outre-mer ceux gérés par la place Beauvau.

Pendant que se poursuivaient les travaux constitutionnels, je n'ai jamais vu donner à l'expression « territoire d'outre-mer » ce sens singulier, car à ce moment-là, la question de savoir par qui seraient gérés les départements d'outre-mer ne se posait point.

M. Paul Simon. C'est un excellent argument.

M. Boisdon. Voulez-vous la preuve que cette expression avait un autre sens ? Je me réfère mieux qu'à un discours, à la circulaire confidentielle que le 20 octobre 1945 un éminent ministre des colonies, M. Giacobbi, adressait à tous les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, commissaires de la République, généraux commandants supérieurs, etc. Que disait-il ?

« L'Union française est une formule réaliste et souple. Les mêmes solutions ne s'appliquent pas de façon rigide à tous les territoires d'outre-mer... »

Et alors, il va énumérer les différents territoires d'outre-mer: « Nos vieilles colonies, Antilles, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, assimilées à la métropole, tendront tout naturellement à devenir départements avec franchise locale. A l'opposé, l'Indochine. Entre ces deux positions extrêmes, les pays de l'Union pourront évoluer soit vers l'assimilation, soit vers l'autonomie. L'avenir dira si l'Afrique occidentale française... etc. »

Par conséquent, l'expression « territoires français d'outre-mer », couvre, ici, la totalité de l'Union française et même les Etats associés.

Messieurs, tout à l'heure on lisait une citation de M. Philip. Je vais en lire une autre, d'autant plus intéressante qu'elle se place au jour même où fut voté l'article 71. M. Philip disait: « Etant donné que l'Assemblée de l'Union est destinée dans notre esprit à tous à devenir l'Assemblée fédérale, il serait normal, je crois, que sa compétence fût limitée d'une part à l'application des lois générales dans les territoires d'outre-mer » — et là, évidemment, il donne à ce terme le sens le plus général — « d'autre part, aux lois intéressant l'ensemble de l'Union ».

Comment voulez-vous que M. Tinguy du Pouët qui avait assisté à tous ces débats ait pu rédiger la loi organique autrement qu'en instituant un équilibre parfait entre, d'une part, les représentants de la métropole élus par les métropolitains du Parlement, à l'exclusion des Algériens, et, d'autre part, les représentants des départements et territoires d'outre-mer élus par les conseils généraux et les assemblées représentatives, y compris l'assemblée algérienne ?

Messieurs, je crois véritablement qu'il faut torturer la lettre et, bien plus encore, l'esprit de la Constitution, pour soutenir la thèse que l'on soutient actuellement. Il n'empêche qu'il est fort ennuyeux pour un ministre, pour le Gouvernement, de venir devant une troisième assemblée ! C'est la cause profonde de la difficulté qui vous occupe aujourd'hui; il ne faut pas se le dissimuler: les gouvernements ont, de tous temps, raisonné ainsi; les assemblées sont créées pour conseiller les gouvernements — ce n'est pas douteux — mais aussi pour les ennuyer. C'est ainsi que les assemblées n'ont cessé de limiter les pouvoirs des gouvernements et de leur donner des avis. C'est fort ennuyeux ! (*Sourires.*) Deux assemblées, dis-je, c'est déjà beaucoup; trois, c'est encore pire ! surtout lorsque la troisième siège à Versailles, au bout du monde ! (*Sourires.*)

Dans les débats sur l'assemblée algérienne, en l'été 1947, la thèse que nous combattons fut esquissée, mais discrètement.

Dès que vous fûtes réunis, cette question de compétence se posa, il s'en posa d'ailleurs beaucoup d'autres au début. On discutait de tout: de notre droit de poser des questions écrites, de notre droit de poser des questions orales. Les membres du bureau — M. Laurent-Eynac, que je vois ici, peut en témoigner — se souviennent certainement que nous eûmes un jour, avec M. Robert Schuman, alors président du conseil, dans le cabinet de la présidence, une longue consultation où il fit d'ailleurs preuve d'un esprit très compréhensif. Il avait promis d'être notre avocat au conseil des ministres.

Il fut en effet notre avocat au conseil des ministres, puisqu'à partir de cette audition, le Gouvernement, qui prétendait ne pas répondre aux questions orales, consentit à y répondre.

Nous avions pensé que la question algérienne pourrait se traiter de la même façon; une note avait été remise au président du conseil; une note fut remise par votre secrétariat à l'Assemblée nationale. Je crois même qu'une démarche fut faite à ce moment-là près du bureau de l'Assemblée nationale, et j'écrivais à M. Schuman, le 5 mai 1948, la lettre suivante:

« ... Laissez-moi souhaiter que la pratique des questions orales, et la coutume constitutionnelle qui en naîtra nécessairement, contribuent à rapprocher de plus en plus le point de vue du Gouvernement du désir légitime qu'a l'Assemblée de pouvoir évoquer tous les problèmes qui intéressent l'Union française.

« A ce sujet, laissez-moi formuler toutes réserves au nom de l'Assemblée, au sujet de la théorie soutenue par M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes à la séance du 29 avril pour éviter un débat relatif à l'abrogation du décret du 31 mars 1935, dit « décret Régnier ». D'après lui, ce décret n'intéressant que l'Algérie, n'aurait pas été de la compétence de l'Assemblée de l'Union française puisque les départements algériens ne seraient que des départements français et non des territoires d'outre-mer.

« Je ne veux pas entrer dans des discussions de textes, qui ne seraient pas à leur place dans cette lettre. Je préfère faire appel à votre sens des réalités. Est-il concevable que l'on ait fait siéger à l'Assemblée de l'Union française douze représentants des conseils généraux d'Algérie et six représentants de l'assemblée algérienne pour que ces représentants n'aient pas le droit d'ouvrir la bouche sur les problèmes algériens ? Cette thèse est d'autant plus grave qu'elle pourrait s'appliquer demain aux départements d'outre-mer. » (C'est en effet ce qui se produisait quelques jours après !)

« Est-il possible de soutenir sérieusement qu'on aura fait venir du centre de l'océan Indien un conseiller de la Réunion pour qu'il se taise chaque fois qu'il sera question du sort de l'île qu'il représente ? Est-il vrai, d'ailleurs, que ces départements français soient des départements ordinaires. »

Je reprenais alors la thèse qui vous a déjà été tout à l'heure brillamment exposée par mon ami M. Rosenfeld, et M. le président du conseil voulut bien me répondre qu'en ce qui concernait les questions orales, nous avions cause gagnée; mais il maintint le point de vue du Gouvernement en ce qui concernait les départements algériens. J'avoue d'ailleurs qu'il maintenait cette attitude en prenant une argumentation qui ne répondait nullement à la mienne: « Il ne me parait pas possible » disait-il « d'invoquer la composition de l'Assemblée de l'Union française... », écoutez la suite, messieurs, parce que l'argument vous sera certainement opposé « ...pour conclure à une compétence plus large. Les représentants de la métropole ne songeraient certainement pas à faire état de leur présence au sein de l'Assemblée pour revendiquer une compétence quelconque dans les affaires de la métropole, et le même raisonnement vaut pour les représentants de l'Algérie et pour ceux des départements nouveaux ».

Eh bien ! messieurs, non ! Les représentants de la métropole ne peuvent évidemment pas invoquer leur qualité de métropolitains pour s'occuper ici de problèmes de la métropole, parce que cela est contraire à la loi générale de notre institution. Mais soutenir que les représentants algériens, élus par les conseils généraux algériens sont dans la même situation que les représentants de la métropole, est une thèse, qui, à mon sens, ne tient pas un instant à l'examen objectif des faits.

Messieurs, en vérité, je dois dire que je ne suis pas sans savoir de quel organisme est sortie cette théorie juridique. Il existe un comité de l'Union française ! J'ai eu connaissance de quelques-uns de ses avis. Ce comité aurait dû aider la jeune Assemblée qui venait d'être créée. Elle avait à faire ses premiers pas, elle représentait le symbole de cette grande idée d'Union française. J'ai peine à dire qu'il en fut tout autrement. Je vais vous lire une appréciation de vos travaux par ce comité. Les termes en sont tels que je n'aurai pas besoin de les commenter. Je lis: « Le recul est désormais suffisant pour permettre de vérifier dans quelle mesure l'orientation adoptée dès l'abord a été suivie, de juger la force des tendances qui commençaient alors de s'affirmer. D'un certain point de vue, les traits marqués

dans les premiers rapports ne se sont pas estompés. L'Assemblée conserve une tendance à franchir les limites que la Constitution lui a tracées. » Du moins, disait-on, un élément nouveau et de grande importance se présente, à savoir l'attitude du Gouvernement à limiter énergiquement les pouvoirs de l'Assemblée.

« Exposer comment se précisent les attributions et le rôle de l'Assemblée en indiquant de quelle manière elle travaille, tel sera l'objet essentiel du présent rapport. Mais l'Assemblée a maintenant bien près de six mois d'existence: le moment est venu de marquer quelle place elle a réussi à se tailler dans la vie publique française. »

Voyez, messieurs, comment on nous traite! Se tailler! On ronge un os, on taille un bifteck ! Il semble que nous nous soyons taillé, à la force du poignet, une place dans les institutions françaises. Est-ce vraiment là l'esprit dans lesquel avait été votée la Constitution?

Et, dans la suite de ce rapport, je vois des choses extrêmement intéressantes, notamment ceci:

« La place que tiennent dans la vie juridique les discussions sur la compétence a été souvent observée. Cette place est grande à l'Assemblée de l'Union française. Cette assemblée, dont le rôle est exclusivement consultatif, peut être saisie par diverses autorités et peut, à certaines conditions et dans certaines limites, se saisir elle-même. »

Alors, on examine ce qu'est notre compétence, que j'appelais tout à l'heure « passive ». On dit :

« Aucune difficulté ne peut s'élever. Lorsque l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République ou, éventuellement, le gouvernement d'un Etat associé adresse à l'Assemblée une demande d'avis, l'Assemblée de l'Union française est toujours compétente pour y répondre. »

Par conséquent, voilà, de l'avis même de la commission consultative — qui, vraiment, n'a pas pour nous une amitié excessive — l'affirmation absolue qu'en ce qui concerne notre compétence passive, elle est sans réserve.

On considère alors notre compétence active, notre droit d'intervention, et on fait surgir la discussion de l'alinéa 3 de l'article 71 dont je ne veux pas vous entretenir plus longuement.

Il semblait en définitive, messieurs, que ces oppositions de principe s'étaient beaucoup atténuées

On vous a rappelé ici la venue à notre Assemblée de M. Daniel Mayer. En effet, il ne parlait pas un langage tout à fait semblable puisqu'il nous disait: « Je crois que dans l'avis vous aurez à vous exprimer sur le fond: il vous appartiendra d'indiquer en tant qu'Assemblée de l'Union française quel est le point de vue des intéressés » — il s'agissait de la sécurité sociale en Algérie — « Ce sera peut-être un des rôles essentiels que vous aurez en la matière de départager..., etc. »

On rappelait aussi l'intervention de M. Buron.

A l'Assemblée nationale elle-même, il semblait qu'à la suite des démarches entreprises toutes ces conventions mesquines avaient été abandonnées.

En 1948, on nous a consultés sur une proposition de M. Ninine invitant le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semences. On nous a consultés sur une proposition tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés, et ainsi de suite. Je vois toute une liste de propositions concernant les départements d'outre-mer.

Vous avez envoyé des missions dans les départements d'outre-mer, sur les secteurs d'amélioration rurale, sur l'application des lois sociales. Qu'en est-il résulté ? Absolument rien! Si ce n'est une moisson abondante de renseignements du plus grand intérêt. Ce qui me frappe, je vous l'avoue, c'est le caractère vraiment enfantin de ce débat.

M. Abdesselam. Très juste !

M. Boisdon. Si notre compétence n'était pas purement consultative, je comprendrais que le Gouvernement livrât une bataille pour essayer de la limiter. Mais notre compétence est purement consultative; nous donnons des avis, on n'est même pas tenu, au moins dans la plupart des cas, de s'y conformer. Que signifie donc cette discussion et quel intérêt y a-t-il à faire dire que nous ne pourrons pas envoyer de propositions de résolution à l'Assemblée nationale, alors qu'indiscutablement, en vertu du texte, nous pouvons envoyer des propositions au Gouvernement ? Au lieu de les envoyer à l'Assemblée nationale, nous les enverrons au Gouvernement en demandant à celui-ci de les répercuter, afin qu'il en soit tenu compte devant l'Assemblée nationale.

J'avoue, encore une fois, que cette discussion me paraît tout à fait enfantine. Elle a cependant un gros inconvénient — et ce seront mes dernières paroles — le très gros inconvénient de venir en quelque sorte souligner aux populations d'outre-mer que c'est presque contraints et forcés qu'on applique la Constitution.

M. Abdesselam. Très bien!

M. Boisdon. En outre, vous savez combien, à l'étranger, on nous accuse injustement de colonialisme.

M. Abdesselam. Très bien!

M. Boisdon. Des discussions comme celle à laquelle on nous oblige aujourd'hui, cette tentative faite pour rogner un petit morceau de nos attributions, cela signifie pour Lake Success, pour les étrangers, hélas aussi pour les populations qui ne sont pas encore entrées dans l'Union française, que nous ne prenons pas au sérieux notre propre Constitution, ou, tout au moins, qu'il y a des gens qui ne la prennent pas au sérieux.

Tout cela est déplorable. Je ne doute pas que ceux qui soulèvent des difficultés de cette nature ne soient de très bons Français, je dois cependant leur dire qu'ils ne font pas bonne œuvre française. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mes chers collègues, je m'en voudrais et vous m'en voudriez à votre tour si j'insistais sur la compétence de notre Assemblée vis-à-vis des problèmes algériens, après la démonstration vigoureuse, énergique de notre collègue M. Rosenfeld et l'intervention châtiée, juridique et judicieuse de M. le président Boisdon.

Je suis monté à cette tribune pour exprimer une double peine. La première, c'est de constater que cette discussion a été engagée à la suite de l'intervention de deux députés algériens, intervention qui a eu lieu alors que la procédure normale avait joué et que l'Assemblée nationale avait saisi notre Assemblée pour avis.

Je n'aurai, mes chers collègues, aucun mot sévère pour ces deux députés, dont l'un est un confrère et l'autre un ami qui vient d'ailleurs de prendre, en Algérie, une position de collaboration nette entre les éléments français et les éléments musulmans.

Je constate avec regret qu'aucune intervention de ce genre ne s'est produite lorsque l'Assemblée de l'Union française a été appelée à discuter de questions économiques comme celles des agrumes, de l'habitat, du monopole de pavillon, et que l'on songe à contester notre compétence sur une question qui touche l'âme des Algériens et intéresse leur situation politique.

Que demande M. le député Benchennouf dans sa proposition ? — L'assainissement des élections, la possibilité pour les candidats d'avoir dans le bureau des représentants, le droit pour un préfet de se faire déléguer par un représentant pour surveiller les opérations de vote.

Vous savez, messieurs, je tiens à vous le répéter, que les questions politiques intéressent au plus haut point les populations autochtones; elles sont très sensibles à tout ce qui concerne les élections et nous sommes profondément navrés — moi le premier — de constater qu'alors que nos collègues de l'Assemblée nationale ont observé le silence le plus absolu lorsque notre Assemblée a été saisie de questions économiques, de questions sociales intéressant d'une façon très nette l'Algérie, certains parlementaires algériens se permettent de contester notre compétence lorsqu'un élu du 2e collège, traduisant l'esprit de la Constitution, demande une procédure nécessaire susceptible d'assainir, de démocratiser les élections des représentants de l'Algérie.

Il était de mon devoir d'apporter ces considérations et ces précisions à la tribune de l'Assemblée de l'Union française.

Je suis heureux, d'autre part, que l'occasion me soit offerte de fixer d'une façon définitive la situation juridique de l'Algérie par rapport à la métropole. On a toujours dit que les départements algériens forment trois départements métropolitains, mais ce n'est qu'une simple formule de style. Départements français, oui, si la loi française, si le droit commun y étaient appliqués, si l'égalité politique, administrative étaient assurées dans les mêmes conditions à tous les éléments de la population. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Mais ils ne sont départements français que vis-à-vis d'une partie de la population, vis-à-vis de la population d'origine française seulement.

Avant la Constitution, seuls les Français élisaient des députés, dans les mêmes conditions que dans la métropole; l'autre partie de la population, l'autochtone, était démunie de tous droits politiques, elle était soumise à des régimes spéciaux, au régime des communes mixtes qui subsiste toujours. Peut-on appeler, dans ces conditions, les départements algériens départements français métropolitains ? Non, mes chers collègues, ce sont des départements d'outre-mer.

A cette fin, qu'il me soit permis de rappeler trois arguments apportés à cette tribune. Les mots « outre-mer » doivent avoir la signification que leur donne l'homme de bon sens, l'homme de la rue, celle de « l'autre côté de la mer ». L'Algérie est de l'autre côté de la mer.

Deuxième raison, les départements algériens sont départements d'outre-mer, parce que les députés algériens ne participent pas, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, à la désignation des délégués à notre Assemblée. C'est pourquoi l'Algérie a envoyé ici des délégués.

Troisième argument, ici les représentants algériens sont classés dans la catégorie des représentants des territoires d'outre-mer; il y a d'un côté les représentants métropolitains et de l'autre les représentants d'outre-mer.

La conclusion est donc nette et il est inutile d'éterniser ce débat. Nous sommes départements d'outre-mer et je ne regrette pas d'avoir insisté sur ces considérations.

Je ne suis pas de ceux qui prêchent la désunion entre les deux éléments. Je suis un Berbère cent pour cent, mais je suis aussi un Français cent pour cent.

J'ai toujours prêché l'union entre les deux éléments, indispensables l'un à l'autre; j'en ai donné l'exemple.

J'ai lié mon existence à celle de la France, j'ai un fils qui a du sang français et du sang berbère; j'exerce le rôle d'un ambassadeur français dans les milieux musulmans auxquels je dis tout ce que la France a fait — et elle a fait beaucoup chez nous et pour nous.

J'ai déjà proclamé, du haut de cette tribune, que je devais tout à la France. Je n'ai pas comme vous dix-neuf siècles de civilisation; c'est la France qui m'a hissé et m'a mis sur le même plan que vous.

Je vous ai dit que j'ai marché pieds nus, je vous ai dit que j'ai gardé les moutons, etc.

C'est grâce à la France que je suis ce que je suis. Par conséquent, qu'on ne me prête pas ici des idées que je n'ai pas.

Mais je suis aussi l'ambassadeur autochtone du côté français. Je remercie la France d'avoir fait ce qu'elle a fait, mais je lui demande de continuer, de persévérer.

C'est en installant ce système de vases communicants que nous arriverons, en Algérie, à lier les deux éléments qui sont indispensables l'un à l'autre. Je précise même que nous avons beaucoup plus besoin de la France que la France n'a besoin de nous; mais ces deux éléments sont indissolubles et complémentaires.

C'est un ministre de la République française qui a déclaré du haut de la tribune de l'Assemblée nationale:

« La France ne serait rien sans les territoires d'outre-mer, avec le monde actuel. Mais ces territoires ne seraient rien sans la France. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Buu Kinh.

M. Buu Kinh. Mesdames, messieurs, après les magnifiques exposés dont j'apprécie parfois le caractère lyrique, j'aurai une simple et brève remarque à hasarder.

Je n'envisagerai pas le problème sous l'angle de la compétence de notre Assemblée; je l'envisagerai plutôt sous l'angle de la compétence des autorités consultantes.

Nous savons tous que, d'une part, l'Assemblée nationale — et non le Conseil de la République — d'autre part, les divers gouvernements des Etats associés, les gouvernements cambodgien, français, laotien et vietnamien, ont le droit de présenter à notre Assemblée des demandes d'avis.

Est-ce que ce droit comporte des restrictions ? Doit-il se restreindre matériellement aux questions législatives et géographiquement aux régions dénommées territoires d'outre-mer ?

Les partisans de la thèse restrictive invoquent normalement l'alinéa 3 de l'article 71. Il y a là un malentendu qu'il convient de dissiper.

Cet alinéa 3 limite expressément et uniquement notre droit de nous prononcer sur des propositions de résolution, c'est-à-dire notre droit d'initiative.

On confond en l'occurrence notre droit d'initiative avec nos attributions consultatives. Aucun article ne limite notre rôle consultatif.

Notre distingué collègue M. Rosenfeld a, avec force, lumineusement démontré la façon dont il faut interpréter sainement les termes « territoires d'outre-mer », termes qui doivent être pris dans leur sens géographique. Tout en me ralliant à son système d'interprétation, je vais plus loin.

En l'occurrence, même si l'on doit interpréter restrictivement, *stricto sensu*, le terme « territoires d'outre-mer » qu'il s'écrive avec ou sans majuscule, on doit reconnaître que l'Assemblée nationale a pleinement le droit de consulter l'Assemblée de l'Union française sur le problème des élections en Algérie.

L'article 71, dans son alinéa premier, reconnaît formellement ce droit à l'Assemblée nationale.

Ce droit, qui est reconnu aussi bien à l'Assemblée nationale qu'aux gouvernements des états associés, ne comporte aucune réserve, aucune restriction.

Rien ne limite le domaine dans lequel ces demandes d'avis doivent être présentées.

Ces autorités consultantes peuvent demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour n'importe quel projet ou proposition.

Certainement vous ne pouvez pas concevoir que les gouvernements des états associés d'Indochine n'aient le droit de consulter l'Assemblée de l'Union française que sur des questions relatives à Saint-Pierre et Miquelon et à certains territoires subtilement dénommés « territoires d'outre-mer ». (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Notre Assemblée est, pour le moment, le seul endroit où les Etats associés et les divers peuples qui sont dans la mouvance française se donnent rendez-vous pour accorder leurs vues respectives. (*Très bien! très bien!*)

Comment voulez-vous que ces liens de fraternité puissent se consolider si nos possibilités d'action doivent se restreindre progressivement ? (*Applaudissements.*)

Non seulement l'Assemblée nationale a le droit de consulter nôtre Assemblée pour n'importe quelle question, mais encore elle a l'obligation de la consulter dans certains cas déterminés.

Dans des problèmes relatifs à l'organisation intérieure des territoires d'outre-mer, dans les questions concernant la modification du statut des pays d'outre-mer, ou relatives à l'extension par décret d'une loi aux territoires d'outre-mer, dans ces trois cas déterminés, des lois et des décrets ne peuvent intervenir que sur l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

Peut-être croit-on n'avoir le droit de nous consulter que pour ces trois sortes de questions ? Peut-être, en l'occurrence, confond-on encore la faculté de consulter avec l'obligation de consulter ?

En définitive, il m'arrive de croire que cette interprétation restrictive des droits des autorités consultantes a son origine dans cette double confusion: confusion des attributions consultatives de notre Assemblée avec son droit d'initiative, d'une part, confusion de la faculté de consulter avec l'obligation de consulter, d'autre part.

Il y aura simplement, en définitive, un malentendu à dissiper. Nous avons trop de respect pour l'Assemblée nationale pour songer à soutenir la thèse restrictive limitant son droit de nous consulter. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges.

M. Daniel Georges. Mon intention n'est pas de traiter au fond un problème très important par le biais d'une proposition de procédure. Je serai donc très bref.

Notre groupe n'est nullement embarrassé dans cette affaire et notre prise de position ne risque pas d'être une indignation spectaculaire. Il n'est pas inutile de rappeler que les treize commissaires communistes de la commission du suffrage universel à l'Assemblée nationale se sont prononcés

pour que l'examen de la proposition de loi Benchennouf qui nous a été retiré nous soit soumis, contrairement à l'avis de la majorité de cette commission dans laquelle nous sommes bien obligés de compter les députés M. R. P, à l'exception de M. Bour et l'abstention des commissaires socialistes.

Les raisons invoquées par nos collègues députés communistes sont les nôtres. Nous n'admettons pas que l'on puisse considérer ce que l'on nomme les trois départements algériens comme des départements français. Le faire serait nier les profondes différences existant entre l'Algérie et la France; le faire serait nier l'oppression coloniale en Algérie...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Georges, ne profitez pas de ce débat pour recommencer les mêmes polémiques.

M. Daniel Georges. ...le faire serait dénier au peuple algérien le droit de lutter pour sa libération nationale. Ce serait, d'autre part, fermer les yeux sur les profondes inégalités existant de part et d'autre de la Méditerranée, fermer les yeux devant les communes mixtes, le régime des territoires du Sud et la façon particulière que l'on a, en Algérie, de fabriquer les élections. Ce serait aussi fermer les yeux sur les profondes différences existant dans l'application des lois sociales, le régime de la sécurité sociale par exemple.

Tout ceci n'entre pas, naturellement, dans le raisonnement de ceux qui ont le souci de maintenir le régime colonialiste en Algérie et qui luttent contre le peuple algérien qui aspire à une véritable indépendance nationale. (*Interruptions.*)

M. Ciantarani. C'est vous qui le dites.

Le peuple algérien désire maintenir son unité avec le peuple de France.

M. le président. Je vous en prie messieurs, la parole est à M. Georges.

M. Daniel Georges. Pour MM. Rencurel et Chevalier, élus par la grosse colonisation et ses amis politiques, assimiler l'Algérie à la France c'est l'annexer, une fois pour toutes, et pour toujours; c'est maintenir ce pays sous le joug du colonialisme; c'est pratiquer une politique d'assimilation qui voudrait faire oublier aux Algériens qu'ils sont Algériens, qu'ils ont un passé, un mode de vie, un avenir qui leur est propre. Mais nous nous empressons de dire que cela n'est pas en leur pouvoir. Nous sommes au siècle où les peuples se libèrent du joug de l'impérialisme.

M. Gentet. La Lithuanie, par exemple!

M. Daniel Georges. Soyez sérieux. Vous n'allez tout de même pas élargir vos compétences au monde entier. Il n'est d'ailleurs pas possible à M. Jacques Chevalier, le pèlerin de l'Assemblée algérienne, de faire de l'Algérie un pays sous mandat américain. C'est pour ces raisons politiques...

M. le président. Cela n'a rien à voir avec la question, monsieur Georges. Ne faites pas dévier le débat par des considérations qui y sont totalement étrangères.

M. Daniel Georges. C'est pour ces raisons politiques que nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise, sans partager toutefois les illusions de ceux qui voudraient faire croire que l'Union française est un ensemble de peuples libres et égaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'elle a été saisie par l'Assemblée nationale et conformément à la décision prise par celle-ci le 29 novembre 1950, d'une demande d'avis concernant une proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf tendant à modifier, pour les départements algériens, la législation des élections,

« Considérant que l'examen de cet avis a été annoncé par la voie du *Journal officiel* du mardi 30 janvier, comme mis à l'ordre du jour de la séance du 8 février de l'Assemblée de l'Union française,

« Que, en conséquence, la discussion a été ouverte à ladite séance du 8 février et la suite remise à la séance du jeudi 15 février,

« Considérant que c'est seulement par la voie du *Journal officiel* du 7 février qu'a été annoncée la discussion pour la séance du lendemain 8 février de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale, du rapport sur une motion tendant au retrait de la susdite demande d'avis,

« Considérant que les conclusions du rapporteur, favorables à ce retrait, ont été adoptées par la commission de l'Assemblée nationale par 15 voix et 8 abstentions,

« Considérant que l'Assemblée nationale, à la fin de sa séance du 10 février, a accepté sans débat de prononcer ce retrait,

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, il apparaît que l'Assemblée de l'Union française a compétence pour donner son avis sur les projets ou propositions de loi concernant tous les pays d'outre-mer quel que soit leur statut législatif, y compris les nouveaux départements d'outre-mer et les départements algériens,

« Considérant que c'est en vain qu'on lui oppose le troisième alinéa de l'article 71 qui ne limite que le droit d'initiative et vise seulement les propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée de l'Union française mentionnées au deuxième alinéa de ce même article,

« Considérant que c'est donc à bon droit que l'Assemblée nationale a sollicité son avis sur la proposition de loi susvisée de M. Benchennouf, député,

« Qu'au surplus, et bien que l'argument présenté au neuvième alinéa du présent texte se suffise à lui-même, le mot « territoire » figurant au troisième alinéa de l'article 71, lequel fixe la limite du droit d'initiative des conseillers de l'Union française, doit être pris dans son sens géographique ainsi que la Constitution l'a employé elle-même dans plusieurs autres articles, notamment les articles 30 et 80,

« Considérant que, si ce point de vue était contesté, on ne comprendrait pas que la Constitution ait composé l'Assemblée de l'Union française de deux parties rigoureusement égales: d'une part les représentants de l'outre-mer, parmi lesquels elle a fait figurer tous les pays d'outre-mer sans exception, y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les représentants de la métropole, à l'élection desquels ne peut participer aucun parlementaire d'outre-mer, pas même les députés et sénateurs algériens et ceux représentant les départements d'outre-mer,

« Considérant que, dans un sentiment de déférence pour l'Assemblée nationale, elle a décidé de suspendre le débat en cours,

« L'Assemblée de l'Union française

« Demande à l'Asssemblée nationale de reconsidérer la question et de confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Mesdames, messieurs, c'est effectivement le vote du groupe du Rassemblement républicain que j'ai charge d'expliquer à cette tribune, et je le ferai en termes très brefs.

Je n'ai certes aucunement l'intention, après l'excellent exposé si substantiel et si riche de références du rapporteur de la commission, après l'intervention si documentée et si autorisée de M. le président Boisdon, de reprendre l'ensemble du débat, et je n'ai aucun souci de refaire le discours que je faisais à cette tribune en juin 1948 pour revendiquer la compétence de l'Assemblée de l'Union française, qu'il s'agisse de l'Algérie ou des territoires d'outre-mer. Et je dois dire que dès avril 1948, ayant eu l'oreille provoquée par une déclaration du sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes sur notre compétence en Algérie, à propos du décret Régnier, j'étais intervenu pour protester énergiquement et pour craindre qu'après une contestation algérienne ne vienne une contestation sur les départements d'outre-mer et qu'ainsi, peu à peu, l'Assemblée

de l'Union française fût réduite à ne devenir qu'une peau de chagrin s'amincissant au jour le jour. (*Très bien.*)

Aujourd'hui, je ne reprendrai aucun des arguments juridiques qui ont été ici si utilement invoqués; ils se suffisent. L'article 71 est net, et aucune interprétation, aucun débat subtil sur les travaux préparatoires ne peuvent prévaloir contre ce texte. Il est formel! Et l'honorable rapporteur a montré que les contempteurs de notre compétence confondent la notion de la compétence et celle de notre droit d'initiative.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il a cité de nombreuses références qui me viennent toutes à l'esprit: l'article 30, le droit de nomination du président de la République s'appliquant au gouverneur général de l'Algérie, l'article 80 sur la citoyenneté, les articles 79 et 66; mais est-il besoin de multiplier derechef ces références quand il est éclatant que « territoires d'outre-mer » ne peut pas être entendu au sens restrictif, que cette notion juridique est venue après coup, qu'elle est l'œuvre de glossateurs, de commentateurs, de jurisconsultes souvent défavorables à la conception même de l'institution de l'Union française ? Il faut considérer que s'il s'agit de l'interprétation à donner au mot « territoire d'outre-mer », c'est l'acception familière, c'est la conception géographique qui s'impose: il n'en est pas d'autre.

Vous l'avez démontré en soulignant quelle signification avait la composition paritaire de cette Assemblée, et je n'y reviens pas. D'autres orateurs ont montré ou souligné combien l'élection même des membres de notre Assemblée à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République apportait un argument pertinent. C'est sur un autre plan que nous voulons encore justifier notre adhésion au texte de la commission du règlement: c'est en nous référant à la conception même de l'Assemblée de l'Union française.

Et qu'a voulu, à cet égard, le constituant ? C'est sa pensée qu'il faut saisir: on la trouve dans le préambule et dans l'interprétation fidèle des textes. Le constituant a voulu créer une Union française réunissant à la métropole l'ensemble des territoires d'outre-mer et des Etats associés. C'est sa volonté d'union qui doit prévaloir. On a voulu tisser des liens d'intérêts, établir les relations entre nos divers territoires, ne pas les laisser isolés, abandonnés à leurs seules ressources; grande œuvre de solidarité. (*Très bien! très bien!*) La Constitution a voulu faire l'Union française en donnant au mot Union française son sens plein.

M. Abdesselam. Très bien!

M. Laurent-Eynac. M. Abdesselam parlait ici de « vases communiquants » et il avait raison. On parle toujours de faire appel au continent africain pour compléter l'œuvre de l'Union européenne. On emploie volontiers, ici et là, le mot d' « Eurafrique » pour évoquer une organisation d'ensemble, dans l'ordre économique et dans l'ordre de la défense commune. Et si, comme je le pense en effet, pour la défense de l'Union française, le continent africain est appelé à jouer un rôle essentiel, je vous laisse à penser comment il pourrait jouer ce rôle si certaines de ses parties échappant à la compétence de notre Assemblée, des solutions différentes et quelquefois antinomiques intervenaient.

Mais il est bien évident que toute l'Afrique du Nord est appelée à jouer un rôle peut-être déterminant dans cette défense, comme l'Afrique noire. Va-t-on établir entre territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer une sorte de muraille de Chine interdisant les solutions communes de défense entre ces deux sortes de territoires parce que les uns dépendent du ministère de l'intérieur et les autres du ministère de la France d'outre-mer ?

M. Boisdon a cité tout à l'heure un exemple en ce qui concerne les territoires sahariens. J'en vais citer un autre: est-ce que vous pensez que dans l'océan Indien on va séparer Madagascar de l'île de la Réunion sous prétexte que celle-ci est un département d'outre-mer ? Dans la défense commune de cette partie du territoire français (*Très bien!*), nous n'allons pas pouvoir conjuguer les efforts de la Grande-Ile et de notre vieille colonie de la Réunion ?

Il suffit de signaler de semblables [illegible] tain qu'ils ne sauraient être insensibles à ceux-là mêmes qui ont contesté notre compétence; leur [illegible] de servir l'intérêt général sont trop évidentes pour qu'informés des conséquences graves que pourrait avoir leur initiative ils n'adoptent pas une attitude plus favorable à notre Assemblée. Il serait incompréhensible et injustifié d'avoir convoqué ici les représentants de l'Algérie, de réunir ici les représentants des départements d'outre-mer si c'est pour ne laisser, aux uns et aux autres, qu'une compétence de laquelle leurs propres territoires seraient exclus. (*Très bien!*).

Dans les grandes conférences internationales, j'avais déjà eu l'occasion d'y faire écho en 1948, à l'heure où l'on faisait volontiers quelquefois le procès de la France sous prétexte d'idéologie, et parfois aussi en s'inspirant de certaines convoitises. Nos représentants n'ont pas eu de meilleure défense que d'indiquer que la France, dans sa nouvelle Constitution, avait ouvert la voie, par la création de l'Assemblée de l'Union française, à une synthèse des peuples, des races, des pays qui vivent sous son drapeau, qu'elle ne faisait aucune distinction entre eux, que tous avaient droit à son égale sollicitude, qu'elle devait accroître leur bien-être et assurer leur prospérité. Allons-nous révoquer aujourd'hui la parole d'hier et modifier notre attitude ? (*Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Lautissier. Malheureusement, c'est un paravent!

M. Laurent-Eynac. Il faut conclure, et ma conclusion sera celle-ci: Nous avons l'espoir que notre voix sera entendue, qu'une étude plus complète du problème permettra à la commission du suffrage universel de reconsidérer la question, éclairée par les arguments juridiques et les considérations de fait qui ont été ici légitimement mise en valeur. Nous avons confiance. Nous demeurerons cette Assemblée que la Constitution a voulu et qui n'a pas d'autre ambition que travailler à la prospérité des territoires de l'Union française. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Très brièvement, en manière d'explication de vote du mouvement républicain populaire, je déclare que l'Algérie a besoin de l'Union française comme l'Union française a besoin de l'Algérie.

L'Algérie me paraît être la clef de voûte de l'Union française. L'Algérie est une synthèse des populations d'origine européenne et des populations musulmanes. Donc sauf à faire une régression grave vers la Constitution de 1875 — comme le souhaiteraient certains comités qui n'ont rien appris — il y a lieu de penser à un avenir dans lequel non seulement l'Algérie sera représentée dans cette Assemblée, mais aussi les deux territoires à l'est et à l'ouest: le Maroc et la Tunisie, que nous appelons de nos vœux dans cette Assemblée. Que le Maroc et la Tunisie puissent être représentés demain dans cette Assemblée et non l'Algérie, serait impensable.

Pour reprendre, en terminant, le mot de Jaurès qui disait que « la République est un grand acte de confiance », qu'il me soit permis de dire, et en m'adressant en particulier à certaines administrations, qui ne l'ont pas encore compris, que l'Union française, elle aussi, est un acte de confiance dans l'avenir! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michalet.

M. Michalet. Mes chers collègues, après ce qui a été si parfaitement dit tout à l'heure par MM. Bour et Rosenfeld, je n'interviendrai que brièvement au nom des élus qui ont été envoyés ici par les différentes assemblées de l'Algérie pour siéger à vos côtés.

Mes collègues et moi-même nous nous demanderions si l'Assemblée nationale ne revenait pas sur sa décision quel devrait être notre rôle ici. Serions-nous, dans cette Assemblée, réduits à de simples catalyseurs ? Nous n'y tenons pas et nous ne le voulons pas.

Nous ne le pensons pas d'ailleurs et nous sommes, au contraire, persuadés qu'après une nouvelle étude de la question, l'Assemblée nationale donnera satisfaction à la proposition de résolution présentée par la commission du règlement.

Je suis absolument certain qu'elle donnera un avis favorable et ce pour le plus grand bien de l'Assemblée de l'Union française, mais surtout aussi pour le plus grand bien de l'Union française tout court. C'est pourquoi, messieurs, je voterai la proposition présentée par la commission du règlement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je n'aurais jamais cru qu'un conflit pût s'élever entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française.

Quel que soit le niveau auquel le débat a été porté et quel que soit l'hommage que nous puissions rendre à la fois au président de la commission, au rapporteur, à M. Boisdon et aux orateurs qui ont pris la parole ensuite, j'aurais souhaité personnellement que ce débat n'ait jamais eu lieu; j'aurais préféré que la question fut débattue entre augures sans porter

sur le forum de toute l'Union française, une discussion juridique sur les attributions de cette Assemblée.

Je voterai la proposition qui nous a été faite en exprimant le regret que ce débat se soit instauré. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Qu'il ait dû s'instaurer!

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Mesdames, messieurs, le président du groupe union métropole outre-mer (indépendants), au nom de tous ses collègues et en son nom personnel, tient à assurer la commission et son rapporteur de son entier concours. Nous voterons à l'unanimité leurs conclusions.

Au surplus, il renouvelle ses précédentes protestations contre une opinion erronée de quelques parlementaires concernant l'incompétence de notre Assemblée pour les affaires algériennes. Il est incontestable que la Constitution, les textes et la logique la plus élémentaire imposent une opinion contraire basée sur des faits imparables. Comment vouloir assimiler en effet nos départements algériens aux départements métropolitains ? Que faites-vous, messieurs, qui pensez de la sorte, de notre Assemblée particulière, de notre statut particulier et de notre budget particulier ? Comment vouloir aussi oublier, comme l'ont dit nos collègues, qu'il y a ici, délégués par les départements d'outre-mer et l'Algérie elle-même, des représentants qualifiés qui ont été élus régulièrement, suivant les prescriptions légales. Que sont-ils venus faire ? Quel est donc leur rôle, si ce n'est de défendre, comme il convient, les intérêts qui leur ont été confiés ?

Or, s'ils sont qualifiés et s'ils sont aptes à défendre ces intérêts, comment oser penser que l'Assemblée ne doit pas les entendre ou qu'elle n'est pas qualifiée pour les entendre ?

Réfléchissons donc un peu, messieurs; soyons raisonnables; soyons sérieux. Demandons à l'Assemblée nationale de revenir sur une erreur passagère et après une mise au point qui s'impose, de restituer en quelque sorte ce que, momentanément, elle avait voulu enlever à notre Assemblée: son rôle naturel qui lui permet de connaître des questions qui ne sauraient lui échapper, et ceci, non seulement dans l'intérêt, comme le disait excellemment mon collègue M. Michalet, de l'Assemblée, ce qui, à mon sens, peut paraître peu de choses pour certains personnages, mais surtout dans l'intérêt de l'Union française toute entière.

Je pense qu'au dessus de toutes les discussions politiques, au dessus de toutes les opinions, quelles qu'elles soient, le nom de la France sereine et majestueuse doit planer dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Borrey. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Les indépendants d'outre-mer sont heureux d'avoir entendu le remarquable exposé fait par M. le rapporteur, et s'associent tout à fait aux conclusions présentées.

Ils sont heureux, d'autant plus que, comme le disait tout à l'heure M. Boisdon en donnant des exemples, le Sahara n'est pas une frontière, et n'a jamais été une frontière, mais, au contraire, comme l'a dit Monod, un lieu de passage pour toutes les civilisations. Il aurait été ridicule à notre avis, à nous Africains, de voir une limite précise, d'une part, entre l'Algérie; d'autre part, entre le Soudan et le Niger, et de voir l'aménokal d'Azaouat être le sujet d'un départements français spécialement rattaché à l'Assemblée nationale, et, en même temps, le citoyen d'une partie du Niger. C'est illogique, et c'est illusoire.

Nous sommes heureux que ce débat soit venu ce soir devant nous. Peut-être a-t-il été un peu trop poussé, comme disait tout à l'heure M. Cianfarani, mais je ne crois pas, au fond, qu'on soit allé trop loin. Je suis persuadé que nos collègues de l'Assemblée nationale voudront bien comprendre que l'Union française c'est quelque chose de réel, de précis, qui doit se réaliser rapidement et complètement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Albrand.

M. Albrand. Mesdames, messieurs, au terme d'un débat qui a passionné notre Assemblée, qui a gardé comme on vient de le dire, une haute tenue, je veux souligner mon accord profond avec tous ceux qui sont intervenus pour protester contre le vote de l'Assemblée nationale concernant notre compétence quant aux affaires d'Algérie. Un proverbe dit: « Il n'y a que le premier pas qui coûte! ». Demain, après l'Algérie, ce sera peut-être le tour des départements d'outre-mer.

En tant que représentant d'un de ces départements, je concevrai mal que je puisse appartenir à une assemblée dans laquelle je n'aurais jamais eu l'occasion de m'occuper des questions concernant ce pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) C'est pourquoi je suis heureux que ce débat se soit instauré et je demande à l'Assemblée de voter dans l'enthousiasme et à l'unanimité les conclusions du rapport présenté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du résultat:

Nombre de votants	194
Majorité absolue	98
Pour l'adoption	194
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance publique les affaires qui restent inscrites à l'ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 6, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 49, et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 7, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Le rapport sera imprimé sous le n° 50, et distribué.

J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution (n° 152, année 1950) de Mme Caffot invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et, d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 47, et distribué.

J'ai reçu de M. de Peretti un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 232, année 1950) de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population.

Le rapport sera imprimé sous le n° 51, et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Catrice, M. le général Delmas, MM. Griaule, Laurent-Eynac, René Moreux, Randretsa, Schmitt une proposition tendant à

inviter le Gouvernement à développer l'aviation légère et sportive dans l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 52, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 176, année 1950) de M. le colonel Bichon et des membres du groupe Union métropole-outre-mer-indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques :

Mardi 20 février 1951, à quinze heures;

Jeudi 22 février 1951, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances.

Mardi 20 février, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races. (N°s 119, année 1949, et 25, année 1950. — M. Catrice, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Catrice, tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. (N°s 222, année 1950, et 36, année 1951. — M. Catrice, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Gaignard, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun. (N° 6, année 1950. — M. Boisdon, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo. (N° 7, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de résolution de Mme Caffot, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes. (N° 152, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

Jeudi 22 février, à quinze heures, séance publique:

1° Eventuellement, suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 février 1951;

2° Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires. (N° 291, année 1950. — M. Borrey, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les établissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population. (N° 232, année 1950. — M. de Peretti, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je rappelle, en conséquence, l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Mardi 20 février, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races (n°s 119, année 1949, et 25, année 1950. — M. Catrice, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Catrice, tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. (N°s 222, année 1950, et 36, année 1951. — M. Catrice, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Gaignard, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun. (N° 6, année 1950. — M. Boisdon, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo. (N° 7, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur);

5° Discussion de la de la proposition de résolution de Mme Caffot, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et, d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes. (N° 152, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 15 février 1951.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 15 février 1951, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 20 février 1951, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 6, année 1951) sur le projet de décret portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 7, année 1951) sur le projet de décret portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo;

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 152, année 1950) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre

toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et, d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes.

II. — Tenir séance le jeudi 22 février 1951, à quinze heures, pour :

a) Eventuellement suite des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 février 1951 ;

b) La discussion de la proposition (n° 291, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscription administratives des territoires d'outre-mer le payement forait des pensions aux anciens combattants et anciens militaires ;

c) La discussion de la proposition (n° 232, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les établissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 11, année 1951) tendant à demander au Gouvernement : 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui entrent dans ces catégories ; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. en vue de l'étude des problèmes concernant les zones arides et en vue de la création d'un institut international pour l'étude des zones arides.

M. Scelles a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 311, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 28, année 1951), sur la proposition de loi tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère, en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française (n° 11795, Assemblée nationale).

M. Gaignard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 304, année 1950), tendant à demander au Gouvernement d'établir un plan conjoint d'équipement et de modernisation industriels et agricoles pour les Nouvelles-Hébrides ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française.

AFFAIRES SOCIALES

Mlle Le Ber a été nommée rapporteur de la proposition (n° 21, année 1951), tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Momo Touré a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 4, année 1950), sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun, en remplacement de M. Boisdon.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 257, année 1950), tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores, en remplacement de M. Alfred Bour.

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 294, année 1950) tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 19, année 1951) sur un projet de décret tendant à proroger à compter du 1er décembre 1950 les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Yvon Esnault a été nommé rapporteur de la proposition (n° 311, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 46, année 1951) tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 15 FEVRIER 1951

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre* ».

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 168 Mme Lefaucheux.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N° 8 M. le général Plagne.

Education nationale.

N°s 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice.

Etats associés.

N°s 65 M. Pann Yung; 156 M. Pann Yung; 157 M. Pann Yung; 158 M. Pann Yung; 159 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 38 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 163 M. Biaggiette.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 142 M. Thémia.

France d'outre-mer.

N°s 176 M. Dorange; 182 M. Egretaud.

Industrie et commerce.

N° 51 M. Junillon.

Intérieur.

N°s 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Begarra; 183 M. Sylvestre.

Justice.

N°s 69 M. Daber; 153 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

N°s 30 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

196. — 15 février 1951. — **M. Médard Albrand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre pour: 1° créer à la Guadeloupe une direction des contributions directes et une direction des contributions indirectes; 2° s'il entend faire fonctionner dans ce département les obligations cautionnées et le régime des forfaits pour les petits commerçants.

FRANCE D'OUTRE-MER

197. — 15 février 1951. — **M. Georges Boussenot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le montant des secours, subventions ou avances consentis par la métropole aux territoires d'outre-mer victimes de calamités et cyclones ainsi que les conditions dans lesquelles les uns et les autres ont été accordés à ces territoires.

---

198. — 15 février 1951. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il veut bien lui indiquer les grandes lignes des sujets qui ont été étudiés lors de la récente conférence inter-africaine de l'éducation à Accra; 2° s'il peut envisager de communiquer à l'Assemblée de l'Union française une documentation sur les travaux de cette conférence.

---

199. — 15 février 1951. — **M. A. Darlan** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le procès-verbal du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari (A. E. F.), siégeant en session extraordinaire le 29 juillet 1950, et lui expose: 1° que, par décision n° 450/APS du 13 mars 1950, le gouverneur chef du territoire s'est permis de mettre à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari les frais de voyage de Bangui à Paris par avion de la famille d'un particulier, industriel aisé, non fonctionnaire, absolument étranger à l'administration; 2° que le conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, justement ému par le caractère illégal de cette décision, a voté à l'unanimité la résolution suivante: « Le conseil représentatif, constatant que par décision n° 450/APS la dépense du voyage en France de la famille X... a été indûment portée au budget local, demande instamment à l'administration quelles mesures elle compte prendre pour en obtenir le remboursement »; et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire soit réglée dans le sens demandé par cette résolution; 2° s'il n'estime pas qu'une sanction exemplaire serait de nature à inciter les fonctionnaires à observer, dans l'exercice de leurs fonctions, une stricte neutralité à l'égard des diverses organisations politiques en Afrique équatoriale française, et particulièrement en Oubangui et au Moyen-Congo.

---

200. — 15 février 1951. — **M. Randretsa** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que dans les accords en cours avec l'Italie, à la suite des conversations de Santa Margherita, une disposition prévoit une immigration massive d'Italiens à Madagascar; lui fait part de l'inquiétude de nombreux Malgaches et lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts primordiaux des populations malgaches et s'il ne croit pas indispensable de saisir l'Assemblée de l'Union française de cette question avant signature de tout accord sur l'émigration à Madagascar.

---

201. — 15 février 1951. — **M. Themia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** ce qui suit: l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial stipule dans son paragraphe 1er: « Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires, employés et agents après une période déterminée de séjour ininterrompu, en service dans une colonie, ou de séjour consécutif, en service dans plusieurs colonies, interrompu seulement par le voyage de l'une dans l'autre sans congé ni sursis ». Il résulte d'un cas particulier que, remis à votre disposition après un séjour de 13 mois dans une colonie à séjour de 2 ans, un fonctionnaire rentre à Paris avec sa famille et y reste sans occupation administrative pendant huit mois. Après ce délai, il obtient une première affectation dans un territoire à séjour de deux ans puis, sur sa demande, une autre affectation dans un territoire à séjour de trois ans. Le long passage de huit mois de ce fonctionnaire dans la métropole (bien que non interruptif de son temps de séjour colonial) doit-il être assimilé à un sursis (pris dans le sens juridique du terme), et, dans ce cas, l'intéressé peut-il prétendre accomplir dans son nouveau territoire le temps de séjour réglementaire de trois ans ? Et demande: pourrait-on imposer à ce fonctionnaire un congé administratif dans les conditions fixées par l'article 36 du même décret, c'est-à-dire compte tenu du temps passé dans chaque territoire en négligeant la condition *sine qua non* de l'interruption rappelée ci-dessus et qui doit, à mon avis, être appliquée *stricto sensu* ? Dans cette éventualité, quel serait alors le caractère du séjour dans la métropole de ce fonctionnaire pendant un temps aussi long et quelle en serait la détermination ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ETATS ASSOCIES

175. — **M. Boutbien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat,** chargé des relations avec les Etats associés sur les difficultés du « recasement » outre-mer des agents journaliers et contractuels de l'Indochine. Le « recasement » de ces agents dans la métropole ne peut s'effectuer qu'avec la participation, sur ordre formel du Gouvernement, de toutes les organisations administratives. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les solutions suivantes susceptibles d'être envisagées: *a*) soit de faire assurer par l'agence de l'Indochine le « recasement » immédiat, et par priorité, même à titre provisoire, des agents déjà rapatriés, avec le concours de la fonction publique et des centres d'orientation; *b*) soit d'obtenir que dans tous les concours administratifs sans exception un *quantum* de places soit réservé aux Français d'Indochine à « recaser »; *c*) soit d'imposer d'autorité à tous les organismes administratifs ou assimilés, quels qu'ils soient: sociétés d'économie mixte, entreprises nationalisées, l'utilisation des intéressés selon une répartition à effectuer par la fonction publique; *d*) soit de faire bénéficier les intéressés de la réglementation sur les emplois réservés, ce qui pourrait se faire par une procédure plus rapide; *e*) soit de créer en Indochine, pour les services français qui subsisteront et pour les organismes mixtes qui seront institués en vertu des accords et conventions, un cadre local où seront intégrés ceux des agents temporaires encore en service ou licenciés depuis le 1er janvier 1950 qui en feront la demande et qui ont leurs attaches familiales principales en Indochine (famille française fixée dans le pays, Eurasiens, épouses asia-

tiques) avec un examen de culture générale pour déterminer leur classement à l'intérieur de ce cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces fonctionnaires malchanceux ne se débattent dans la misère. (*Question posée le 28 novembre 1950.*)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 dispose que les agents contractuels et journaliers bien notés, employés pour les besoins administratifs des services publics de l'Indochine bénéficieront d'une priorité pour obtenir un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ils bénéficieront, en outre, précise ce même texte, des facilités de reclassement offertes par le centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale. En application de ces dispositions, un bureau de « recasement » de ces agents a fonctionné d'abord à la délégation du haut-commissariat de l'Indochine à Paris, 20, rue la Boétie, puis a été intégré au début d'octobre dans les services du département des relations avec les Etats associés, 78, rue de Lille. Des instructions ont été données aux chefs des territoires de la France d'outre-mer pour le réemploi de ces agents. De son côté, le bureau de « recasement » travaille en liaison étroite avec, d'une part, les services du département de la France d'outre-mer et, d'autre part, le centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale pour assurer le reclassement considéré dans les meilleures conditions. Il est à remarquer que ces mesures n'intéressent que les « agents bien notés ». Cette discrimination a dû être prévue en raison du nombre important des agents à reclasser et cela s'explique par la nécessité où l'on s'est trouvé lors de la libération de l'Indochine de pourvoir, à l'aide de personnel auxiliaire français, les nombreux emplois précédemment confiés à des Indochinois et qui demeuraient vacants par suite de la carence de leurs titulaires. La sélection a donc été médiocre et, bien souvent, il a dû être remédié à l'insuffisance professionnelle de ces auxiliaires par une augmentation de leur nombre. Aussi, l'administration ne peut-elle s'engager à faciliter le reclassement que des meilleurs de ces agents. L'honorable conseiller suggère d'intégrer ces agents dans des cadres administratifs par la mise hors-concours de quelques places dans ces cadres. Même sous la réserve d'un examen de culture générale, la question serait assez délicate à résoudre, car il faut en la matière tenir compte du fait que les indices de traitement dans les cadres donnés sont établis en fonction du concours d'accès et de la possession de certains diplômes. Il convient également de reclasser au préalable les fonctionnaires indochinois, puisqu'ils ont évidemment priorité sur les agents auxiliaires de l'administration indochinoise. Et, ceci, sans parler des droits acquis au reclassement des fonctionnaires métropolitains dégagés des cadres qui, eux aussi, ont priorité sur les auxiliaires considérés. La prise en considération de cette suggestion irait à l'encontre des lois du 19 octobre 1946 sur la fonction publique et du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. La situation des agents temporaires ayant des attaches familiales principales en Indochine, sera signalée aux services du haut-commissariat de France en Indochine pour être réglée avec la plus grande bienveillance possible.

---

185. — M. Paul Catrice demande à **M. le ministre d'Etat** chargé des relations avec les Etats associés si la France et les trois Etats associés d'Indochine ont participé à la conférence technique asienne sur la coopération, réunie par l'organisation internationale du travail à Karachi en décembre 1950 et si des mesures sont envisagées par les gouvernements responsables pour favoriser le développement du mouvement coopératif dans les Etats associés d'Indochine. (*Question posée le 9 janvier 1951.*)

Réponse. — La France et le Viet-Nam, membres de l'organisation internationale du travail ont participé à la conférence technique asienne sur la coopération. Le Cambodge et le Laos n'étant pas membres de l'O. I. T., la France a offert à ces deux Etats de comprendre leurs représentants dans sa délégation « Union française ». Ceux-ci se sont récusés et ont chargé les experts français de les représenter. C'est au conseil d'administration de l'O. I. T. qu'incombe le soin de traduire en recommandation adressées aux gouvernements certaines des conclusions de la conférence d'experts. C'est alors seulement que les gouvernements intéressés examineront quelles sont les mesures qui pourront être prises pour l'application de ces recommandations dans le but de développer dans leurs pays respectifs le mouvement coopératif.

FRANCE D'OUTRE-MER

139. — M. René Laurin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont, en ce qui concerne les différents territoires de l'Afrique équatoriale française: 1° les honoraires qui ont été versés pour l'année 1949 aux urbanistes, au titre du plan d'urbanisme de ces territoires; 2° le nombre de voyages qu'ont effectué ces urbanistes et le budget sur lequel ils ont été imputés; 3° quels sont les honoraires qui ont été versés aux architectes dans ces territoires pour toutes les constructions payées sur les budgets locaux, fédéraux, généraux et ceux du plan; 4° quel est le tarif admis par l'administration pour la rétribution de ces architectes. (*Question posée le 6 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les honoraires versés aux urbanistes chargés d'établir des plans de villes sont basés sur les barèmes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais modifiés pour tenir compte des conditions locales. Les contrats sont forfaitaires et fixent le nombre de voyages de l'urbaniste. Tous ces contrats ont été imputés sur le budget d'équipement F. I. D. E. S. La liste des urbanistes avec indication des études faites et des voyages concernant ces études figure en annexe ci-jointe; 2° le territoire de l'Afrique équatoriale française n'a pas indiqué les taux d'honoraires versés aux architectes chargés de travaux de bâtiments, non plus que les imputations budgétaires. Ces renseignements ont été demandés à nouveau.

Liste des urbanistes chargés d'établir des plans de ville en Afrique équatoriale française.

1er architecte:
Contrat: pour Fort-Lamy. — Voyages: quatre transports (aller et retour) avec frais de déplacement (1re catégorie B).
Contrat: pour Bangui. — Voyages: deux transports (aller et retour).
2e architecte:
Contrat: pour Brazzaville. — Voyages: quatre transports étaient prévus au contrat, l'architecte n'en a effectué que deux (aller et retour).
Contrat: pour Pointe-Noire. — Voyages: quatre transports étaient prévus au contrat, l'architecte n'en a effectué aucun (réside actuellement à Brazzaville).
3e architecte:
Contrat: pour la région du Cap-Lopez. — Voyages: transport aller et retour pour l'architecte et sa famille (1re catégorie B) plus un voyage aller et retour pour l'architecte seul.

---

181. — M. Louis Delmas demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le budget du Sénégal ait accordé à la commune de Dakar, au cours du mois d'octobre 1950, une subvention d'équilibre de 45 millions de francs C.F.A. et les motifs de cette subvention. M. Delmas désirerait connaître si cette dépense avait été prévue dans le budget du Sénégal au titre de 1950, et de toute façon si cette subvention a été votée par le conseil général du Sénégal? à quelle date? et à la suite de quelle demande? M. Delmas désirerait savoir s'il est permis d'octroyer des subventions de la sorte à une commune dont la gestion a été condamnée par toutes les inspections qui ont eu lieu. (*Question posée le 14 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Une subvention d'équilibre de 45 millions a effectivement été accordée à la municipalité de Dakar sur le budget du Sénégal en octobre 1950 par décisions du gouverneur n° 5415/F 3 du 4 octobre 1950 et n° 5559/F 3 du 13 octobre 1950; 2° cette subvention a été octroyée dans la limite du crédit de 190 millions voté par le conseil général du Sénégal, lors de sa session budgétaire de 1949, en vue de permettre, comme chaque année, aux communes de plein exercice d'équilibrer leurs recettes et dépenses que la suppression de l'octroi de mer par la loi du 28 septembre 1942 a réduites dans des proportions considérables; 3° la répartition de ce crédit de 190 millions a été faite comme suit: Dakar, 90 millions; Saint-Louis, 50 millions; Rufisque, 50 millions. La somme de 45 millions attribuée au mois d'octobre à la municipalité de Dakar représente la première tranche de la subvention de 90 millions à laquelle cette municipalité peut prétendre; 4° l'administration locale avait inscrit au projet de budget du territoire pour 1950 une somme de 51 millions en dépenses à titre de subventions d'équilibre aux communes de plein exercice. Cette somme a été portée à 190 millions par le conseil général qui, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946, a, concurremment avec le chef de territoire, l'initiative des dépenses.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 février 1951.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution n° 46, année 1951, tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10-616 de M. Benchennouf.

Nombre des votants	192
Majorité absolue	97
Pour l'adoption	192
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Ben Gana.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Bizot.

Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bouix-Basset.
Borrey
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukhéloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Dabo.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Cononmbo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Couliba'y (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Detraves (Guillaume).
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Feix.
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kernajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laforest.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani
Mlle Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lé Van Dinh.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Mairoux.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perelli (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randrelsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cao Van Chieu.
Hazoume.
Phung Ba Nghia.
Duong Thieu Chi.
Vu Quy Mao.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko.
Dadet.
La Gravière.
Pann Yung.
Vendenboomgaerde.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 194
Majorité absolue..... 98

Pour l'adoption..... 194
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.